

N° 174

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 février 1980.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi
d'orientation agricole, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, *président* ; René Touzet, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents* ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabincau, *secrétaires* ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Béranger, Noël Berrier, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Jean Desmarets, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, André Méric, Henri Moreau, Michel Morcigne, Jean Natali, Bernard Pellarin, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1041, 1263 et in-8° 257.

Sénat : 129, 172 et 173 (1979-1980).

Agriculture. — Aménagement rural - Baux ruraux - Commerce extérieur - Commission départementale des structures agricoles - Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire - Cumuls d'exploitation - Enseignement agricole - Exploitants agricoles - Exploitations agricoles - Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles - Fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires - Formation professionnelle et promotion sociale - Industrie agro-alimentaire - Jeunes - Marchés agricoles - Peines et amendes - Politique foncière - Régions - Retraite complémentaire - Sécurité sociale - Successions - Code civil - Code rural - Code du travail.

SOMMAIRE

	Page
Introduction	5
I. — Les principales caractéristiques du régime de protection sociale agricole	7
A. — L'évolution du nombre de ses bénéficiaires	7
1. La mesure de l'exode rural	7
2. Le déséquilibre démographique en agriculture	8
B. — La « longue marche » du monde agricole vers la parité sociale	10
1. ... des exploitants	10
a) une protection familiale désormais satisfaisante	10
b) une protection contre la maladie encore incomplète	10
c) des avantages vieillesse insuffisants	11
d) la protection des exploitants contre les accidents du travail	13
2. Les salariés agricoles : une parité quasi atteinte	13
C. — La part du financement extérieur	14
1. ... mesurée par le budget annexe des prestations sociales agricoles ..	14
2. Les justifications de ce financement	15
a) le déséquilibre démographique	15
b) un revenu agricole stagnant	15
c) la conséquence d'une politique des structures	15
II. — La nécessité d'une réforme	17
A. — Un régime refuge ?	17
1. Installations et affiliations nouvelles	17
2. La double activité	18
3. Les exploitants installés sous la demi-S.M.I.	19
B. — L'amélioration des retraites agricoles	20
1. Le constat de la non-parité	20
2. Un système complexe	20
a) les avantages contributifs	21
b) le Fonds national de solidarité	22
c) les avantages structurels	22
C. — L'assiette des cotisations : des bases vieilles	24
1. Les éléments de l'assiette	24
2. Les rapports cotisations/prestations	25
3. Vers une nouvelle assiette ?	25

	Pages
III. — Les remèdes apportés par le projet de loi d'orientation	27
A. — <i>La réforme des conditions d'affiliation au régime agricole</i>	27
1. Un nouveau critère : la demi-S.M.I.	27
2. Les dérogations prévues	28
a) les bénéficiaires actuels du régime agricole	29
b) les affiliations nouvelles	29
3. Les cotisations minimales	30
B. — <i>Un timide élargissement de l'assiette des cotisations</i>	31
1. L'institution d'une cotisation de solidarité	31
2. L'intégration des terres incultes	32
C. — <i>Une prise en compte limitée de la pluriactivité</i>	33
1. Une réalité	33
2. Les règles relatives à leur protection sociale : un écheveau difficile à démêler	33
3. Le projet et les pluriactifs	34
a) la suppression de la retraite de base	34
b) la transformation de leurs droits acquis	35
D. — <i>La réforme du régime de vieillesse</i>	36
1. La parité : une déclaration de principe	36
2. La réforme limitée des composantes de la retraite agricole	37
a) la retraite forfaitaire	37
- la modulation de la cotisation individuelle	37
- ses nouvelles conditions d'attribution	38
b) la retraite proportionnelle	39
3. L'absence de retraite complémentaire	39
E. — <i>Un statut des conjoints d'exploitation : des dispositions aux conséquences sociales incertaines</i>	40
1. La prudence du projet du Gouvernement	40
a) la coïtularité limitée du bail	40
b) les droits à l'égard des organismes agricoles	41
2. La portée ambitieuse du texte de l'Assemblée nationale	41
- le statut civil	41
- le statut professionnel	41
- les conséquences sociales ?	41
F. — <i>Les salariés agricoles : vers une parité complète</i>	43
1. L'alignement	43
2. La durée du travail	43
3. La retraite anticipée des travailleurs manuels	43
4. Les commissions d'hygiène et de sécurité en agriculture	43
Conclusions	44

	Pages
Examen des articles	45
<i>Article premier</i>	45
TITRE II : Dispositions sociales	45
<i>Article 7 :</i>	
I. — Les nouvelles conditions d'affiliation	45
II et II bis. — Les dérogations prévues	46
III. — Les cotisations minimales	47
IV. — Les cotisations de solidarité	48
<i>Article 7 bis :</i>	
L'application d'une cotisation aux terres incultes récupérables	50
<i>Article 8 :</i>	
I, II, III L'application du nouveau seuil pour l'A.M.E.X.A.	50
<i>Article 9 :</i>	
I. — La revalorisation des retraites agricoles	51
II. — La réforme des éléments de la retraite	52
II bis. — La proratisation de la retraite forfaitaire ; la mise à jour du Code rural ..	53
III. — La suppression de la retraite forfaitaire pour certains doubles actifs	53
IV. — Conséquences du paragraphe précédent	53
V. — La modulation de la cotisation A.V.A.	53
VI. — Les droits acquis par les doubles actifs en matière de retraite de base	54
<i>Article 10 :</i>	
L'alignement des conditions de travail des salariés agricoles	55
<i>Article 11 :</i>	
Le droit à la retraite anticipée des salariés d'exploitation	55
<i>Article 12 :</i>	
La création de commissions d'hygiène et de sécurité en agriculture	56
<i>Article 13 :</i>	
I. A. (nouveau) :	
Le statut civil des conjoints d'exploitants	57
I. B. (nouveau) :	
Le statut professionnel des conjoints d'exploitants	58
I. — La cotitularité du bail exercée par les conjoints	59
<i>Article 13 bis (nouveau) :</i>	
La preuve de l'exercice d'une activité séparée par le conjoint de l'exploitant ..	60
Travaux de la commission :	
Auditions :	
I. — C.N.J.A.	61
II. — C.N.M.C.C.A.	61
III. — A.P.C.A.	62
IV. — M.S.A.	62
V. — F.N.S.E.A.	65
VI. — M. Méhaignerie, ministre de l'Agriculture	65
VII. — Examen du projet par la Commission	66
Tableau comparatif	69
Conclusions de la Commission	90
Amendements présentés par la Commission	91
Annexe (les avantages vieillesse des non-salariés agricoles)	95

INTRODUCTION

Votre commission des Affaires sociales est appelée à formuler un avis sur le projet de loi d'orientation agricole qui privilégie les actions économiques et structurelles ; ce n'est qu'à la demande de la profession qu'un volet social fut inséré dans le texte initial.

Il aurait été, en effet, paradoxal, alors que les responsables agricoles souhaitent une « montée en puissance » de l'agriculture française, qu'ils estiment actuellement entravée par le poids des « voies d'eau », dont les dépenses sociales, qu'une loi d'orientation ignore la protection sociale agricole ; celle-ci représente en effet la moitié des crédits affectés chaque année à l'agriculture par la loi de finances.

Souvent, l'économique a été opposé au social dans la définition d'une politique agricole. Votre Commission considère, au contraire, qu'un régime de protection sociale satisfaisant est de nature à accompagner une vigoureuse action menée par les pouvoirs publics en matière de conquête des marchés extérieurs agricoles, aussi bien en assurant aux exploitants une protection efficace contre les risques sociaux, qu'en permettant à ceux qui cessent leur activité de bénéficier de moyens d'existence satisfaisants et de faciliter ainsi l'installation des jeunes : sur ce plan, une véritable politique sociale est de nature à conforter une politique dynamique des structures.

Il faut, par ailleurs, rappeler que l'importance des dépenses sociales consacrées actuellement à l'agriculture résulte, pour l'essentiel, d'une politique structurelle menée depuis près de vingt ans, qui a abouti à un exode rural massif et qui a ainsi largement contribué à déséquilibrer la proportion entre actifs et inactifs dans le secteur agricole.

Ce n'est qu'au terme d'une longue marche vers la parité que les exploitants et les salariés d'exploitation se sont vu reconnaître avec les autres catégories de travailleurs une quasi-égalité de droits en matière sociale. Votre Commission ne méconnaît pas la part que prend la collectivité nationale dans le financement de leur protection sociale, part justifiée également par un revenu agricole globalement inférieur à celui des autres catégories socio-professionnelles.

Il reste qu'en dépit des transferts financiers effectués à son bénéfice le régime social des exploitants reste moins protecteur que

celui des salariés du régime général et celui des commerçants et artisans, notamment en matière d'avantages vieillesse ; par ailleurs, a été dénoncé un certain laxisme observé dans l'affiliation au régime agricole, qui aurait bénéficié sans contrôle à de pseudo-exploitants pour lesquels l'agriculture ne constitue qu'un « violon d'Ingres ».

Enfin, les épouses d'exploitants n'ont pas, jusqu'ici, vu reconnaître, sur le plan de leurs droits, l'importance des responsabilités qu'elles exerçaient depuis des temps lointains, au sein des exploitations.

Sur ces trois points essentiels, le projet de loi d'orientation apporte des éléments de solution qui devront être complétés dans l'avenir. L'agriculture a changé, depuis vingt ans, sans doute plus profondément qu'aucun autre secteur économique ; elle a été au centre du passage plus ou moins bien accepté de la société archéo-capitaliste de l'après-guerre, caractérisée par un fort secteur agricole et artisanal, à la société industrielle d'aujourd'hui.

Si l'exploitation agricole de type familial reste encore la règle dans nos campagnes, celle-ci coexistera de plus en plus avec des formes variées dans lesquelles la pluriactivité jouera un rôle important.

Dans ces conditions, les exploitants accepteront de moins en moins de se voir marginalisés, notamment sur le plan de leur protection sociale qu'ils considèrent désormais comme un acquis irréversible.

Comme tout régime social, le régime agricole a ses rythmes propres et il serait vain de vouloir s'opposer à une recherche légitime de protection, observée par ailleurs dans les autres secteurs d'activité. Pour une meilleure couverture des risques sociaux, les agriculteurs sont disposés à payer des cotisations accordées aux caractéristiques de leur activité et de leur revenu.

Un « recentrage » de la politique menée en matière de protection sociale s'impose donc dans le secteur agricole : bien loin de s'opposer à une nouvelle politique de développement du potentiel agricole français, il devrait conforter cet objectif fixé dans le projet de loi d'orientation.

Après avoir rappelé les caractéristiques du régime social agricole, il faudra en recenser les éléments qui justifient une réforme : à cet égard, l'examen des dispositions du projet de loi d'orientation révélera le caractère partiel des remèdes apportés.

I. — LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

Depuis l'adoption des grandes lois d'orientation de 1960 et de 1962, cette protection, progressivement élargie, a concerné des effectifs de plus en plus réduits ; de ce fait, la profession n'a pas été en mesure de financer sans aide extérieure son régime social.

A. — L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME AGRICOLE

Celle-ci se caractérise depuis vingt ans par une réduction considérable du nombre des actifs et, corrélativement, une augmentation préoccupante de la proportion des personnes âgées.

1. La mesure de l'exode rural.

Sans vouloir procéder à une étude exhaustive du phénomène, celui-ci peut néanmoins être illustré par quelques chiffres significatifs.

Les recensements généraux de la population révèlent que la population totale de la France s'est accrue au rythme moyen de 1 % par an de 1954 à 1975, tandis que, dans le même temps, la *population rurale* vivant dans des communes de moins de 2.000 habitants agglomérées en chef-lieu, a diminué de 1 % par an et comptait, en 1975, 14 millions de personnes.

Concernant la *population strictement agricole*, c'est-à-dire vivant d'agriculture, l'évolution a été plus rapide encore puisque la réduction s'est effectuée au rythme moyen de 2,3 % par an pendant la même période : en 1954, la population agricole comprenait 9,5 millions de personnes, soit plus de 22 % de la population française, contre 5 millions en 1975, soit 11 % de la population.

Quant à la *population active agricole*, la diminution de ses effectifs a été encore plus sensible, puisqu'en vingt ans elle a perdu 3.1 millions d'actifs, soit un taux de — 4,3 % par an. Ce rythme s'est encore accéléré et il atteint — 5,7 % par an depuis 1968.

Ainsi, en 1954, sur 100 actifs, 27 travaillaient dans l'agriculture alors qu'en 1975 il n'en restait que neuf. L'agriculture n'est plus, désormais, que la troisième branche d'activité en France et n'occupe plus que 2,2 millions de personnes. Cette évolution ne concerne pas la seule activité agricole proprement dite puisqu'on observe dans les industries agricoles et alimentaires une réduction également importante des effectifs employés : plus de 13 % des actifs demeurent cependant employés dans la filière agro-alimentaire.

Point n'est besoin d'épiloguer longuement sur ces chiffres qui révèlent l'ampleur statistique du phénomène de l'exode rural. Encore, ne prennent-ils pas en compte la dimension humaine et sociale de ces déplacements de populations d'un secteur d'activité à un autre. Sur le plan de la protection sociale, cet exode rural a enrichi les régimes sociaux des autres secteurs d'activités, principalement celui du régime général des salariés, au détriment du secteur agricole qui s'est trouvé privé d'une masse considérable de jeunes actifs, bouleversant ainsi totalement son équilibre démographique.

2. Le déséquilibre démographique du secteur agricole.

Celui-ci se traduit par une proportion anormalement élevée de personnes âgées continuant le plus souvent d'exploiter pour des raisons diverses.

En effet, la réduction des effectifs des jeunes et des adultes en agriculture a augmenté la proportion des personnes âgées, déterminant ainsi un processus de vieillissement irrémédiable.

Les résultats du recensement général de 1975 permettent d'illustrer le vieillissement de la population agricole :

Age	Population active totale		Population active agricole	
	Effectif	Pourcentage	Effectif	Pourcentage
Moins de 30 ans	7.361.670	35,8	326.285	16,1
30 - 39 ans	4.606.515	21,2	296.390	14,6
40 - 54 ans	7.043.560	32,3	924.475	45,6
55 ans et plus	2.763.115	12,7	479.195	23,7
Ensemble	21.774.860	100,0	2.026.345	100,0

La même tendance générale s'observe dans les différentes catégories d'actifs agricoles : la proportion des chefs d'exploitation âgés de plus de 49 ans augmente depuis dix ans, de même qu'est observé

le vieillissement des aides familiaux et des salariés agricoles ; l'accroissement du nombre des chefs d'exploitation de moins de trente ans avec l'arrivée des classes d'âge de l'après-guerre, ne compense pas le phénomène.

Il faut donc noter qu'en dépit de la politique des structures menée depuis vingt ans, tendant à favoriser la cessation d'activité et l'installation des jeunes, le vieillissement de la population active agricole s'est poursuivi, entraînant des conséquences inévitables en matière de retraite agricole.

Les anciens agriculteurs, y compris les conjointes d'exploitants, représentent ainsi environ 30 % des retraités français alors que les exploitants et les salariés agricoles ne représentaient que 9,3 % de la population active en 1975. La Mutualité sociale agricole a ainsi la charge du tiers des retraités français et cette proportion explique pour partie que les dépenses de vieillesse représentent à elles seules près de 57 % du montant des dépenses totales du B.A.P.S.A., soit plus de 20 milliards de francs pour 1980.

Cette proportion, anormalement élevée, des personnes âgées en agriculture, place 1,14 actif en face d'un inactif, alors que ce rapport est de 2,7 dans le régime général ; elle est la cause et la justification principale du financement extérieur du régime général : les exploitants âgés ont des droits légitimes sur nous...

B. — LA « LONGUE MARCHÉ » DU MONDE AGRICOLE VERS LA PARITÉ SOCIALE

Depuis vingt ans, le monde agricole, exploitants et salariés, a vu ses droits consacrés en matière sociale et progressivement alignés sur ceux des autres catégories socio-professionnelles. Cette quasi-parité n'a pu être acquise qu'au prix d'un important financement extérieur à la profession, justifié pour les raisons sus-décrites.

1. Les droits sociaux acquis par les exploitants agricoles.

La parité a été progressivement acquise pour les grands risques ; elle est ainsi complètement réalisée pour la protection familiale, presque atteinte pour le risque maladie, mais nettement insuffisante pour le risque vieillesse. La gestion du régime est assurée à la satisfaction générale de la profession, par la Mutualité sociale agricole, à laquelle votre Commission tient à rendre hommage.

a) *Une protection familiale satisfaisante.*

Depuis 1978, les prestations familiales agricoles sont alignées complètement sur celles des salariés du régime général. Elles sont donc revalorisées comme celles du régime général et les familles agricoles bénéficient de toutes les mesures nouvelles, comme le complément familial qui a, par exemple, bénéficié, en 1979, à 159.569 familles.

Néanmoins, du fait de l'évolution démographique agricole, ces prestations concernent, en 1980, 10.000 familles et 44.000 enfants de moins qu'en 1979.

En outre, le monde rural ne bénéficie pas de prestations de services satisfaisantes, notamment en matière d'aide à domicile : le système de prestations familiales agricoles légales n'assure donc que de manière imparfaite l'environnement « ménager » nécessaire aux mères de familles en milieu rural.

b) *Une protection contre la maladie encore incomplète.*

La loi du 25 janvier 1961 a institué un régime obligatoire d'assurance maladie invalidité et maternité (A.M.E.X.A.) en faveur des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Après une sous-médicalisation maintenant résorbée, la consommation médicale des exploitants est désormais satisfaisante et, si leur structure de consommation est quelque peu différente de celles des salariés, elle résulte, pour l'essentiel, du fait qu'elle bénéficie en majorité à une forte majorité de personnes âgées.

Par ailleurs, les exploitants sont obligés de financer eux-mêmes les services de remplacement auxquels ils ont recours lorsqu'ils sont indisponibles pour cause de maladie : l'absence d'un système d'indemnité journalière en cas de maladie constitue la lacune essentielle du régime de l'A.M.E.X.A.

— Concernant l'assurance maternité, les prestations légales pour l'agriculture sont alignées sur celles du régime général mais concernent un nombre de naissances qui va en se réduisant (— 2 % en 1979 par rapport à 1978).

Enfin, l'allocation de remplacement pour maternité reste limitée dans le temps et soumise à des conditions qui n'ont pas d'équivalent dans le régime général. En outre, son financement hors B.A.P.S.A. est assuré par un fonds additionnel d'action sociale exclusivement alimenté par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires de l'A.M.E.X.A. qui est loin de financer l'ensemble des prestations que les fonds collectés autoriseraient.

Le projet de loi de finances rectificative pour 1979 a transféré une partie des excédents dégagés et non utilisés de ce fonds vers l'aide ménagère à domicile, modifiant ainsi l'affectation de ces fonds collectés.

Il serait souhaitable, sauf à risquer dans l'avenir un démembrement progressif du B.A.P.S.A., que ce type de prestations obligatoires soit réintégré au sein du budget annexe.

— Enfin, en matière d'assurance-invalidité, le régime agricole révèle ses insuffisances, notamment pour les pensions à 100 % qui ne se distinguent qu'à peine, concernant le niveau des prestations servies, de celles versées aux victimes d'une invalidité partielle. Le verdict est encore plus sévère pour les conjointes d'exploitants puisque celles-ci, quel que soit le taux de leur invalidité, ne bénéficient pas de l'assurance invalidité.

c) Des avantages vieillesse insuffisants.

Comme il a été vu précédemment, les avantages vieillesse agricoles, pour une masse considérable de prestations (57 % des 36 milliards de francs du B.A.P.S.A.) ne servent en fait que des prestations individuelles très insuffisantes qui se situent largement en retrait des avantages vieillesse des autres régimes.

En dépit des améliorations apportées ces dernières années, le montant des retraites agricoles reste faible même si l'on ajoute des avantages non contributifs comme l'allocation du Fonds national de solidarité (F.N.S.) et des avantages à finalité structurelle comme l'indemnité viagère de départ et l'indemnité complémentaire de conjoint.

Cependant, les prestations de vieillesse ont été multipliées par trois entre 1974 et 1980 dans le régime agricole alors qu'elles n'étaient que doublées dans le même temps dans le régime général ; ce rattrapage doit toutefois être nuancé en raison du faible niveau de départ des retraites agricoles et n'a été rendu possible que par un effort contributif des agriculteurs qui n'est pas négligeable.

Par ailleurs, est souvent dénoncée, dans le régime agricole, la possibilité, pour l'exploitant, exclusif ou secondaire, de se constituer à bon compte une retraite de base agricole qui serait, en fait, largement financée par la collectivité. Nous verrons que le projet de loi d'orientation remédie à certains abus à cet égard, en écartant notamment du bénéfice de cet avantage les doubles actifs ayant une activité agricole accessoire, et en modulant la cotisation individuelle d'assurance vieillesse suivant l'importance de l'exploitation.

Il reste que le niveau moyen de la retraite des exploitants demeure parmi les plus bas des régimes de vieillesse, comme en témoigne la dernière enquête réalisée par le ministère de la Santé, en juillet 1977 :

— exploitants	6.529 F
— salariés agricoles	4.985 F
— salariés du régime général	10.370 F
— O.R.G.A.N.I.C.	7.185 F

Certains compléments de retraites sont ainsi rendus nécessaires pour permettre à l'exploitant de se constituer un ensemble d'avantages vieillesse d'un niveau décent, puisqu'actuellement l'exploitant isolé qui bénéficie de la seule retraite agricole ne perçoit qu'environ 10.000 francs par an. Lorsque s'ajoutent la retraite de base du conjoint et l'allocation du Fonds national de solidarité, la retraite d'un ménage atteint environ 25.000 F ; enfin, l'I.V.D. revalorisée à 15.000 F et l'indemnité complémentaire de conjoint peuvent encore compléter ces avantages.

L'ensemble de ces avantages est néanmoins insuffisant pour inciter les agriculteurs âgés à cesser leur exploitation en raison, pour l'essentiel, de la faiblesse des prestations de vieillesse servies. Cette pratique répond par ailleurs à d'autres soucis, notamment celui de garder la libre disposition des terres, d'échapper au statut du fermage, voire de réaliser des gains spéculatifs.

Il reste que c'est l'insuffisance des retraites agricoles qui a conduit le Gouvernement, à la demande de la profession, à faire

figurer dans le projet de loi d'orientation un volet social : une revalorisation des avantages vieillesse s'impose et devrait accompagner la politique des structures entreprise.

d) La protection des exploitants contre les accidents du travail.

Depuis la loi du 22 décembre 1966, les exploitants ont l'obligation de souscrire une assurance contre les accidents de la vie privée, du travail et les maladies professionnelles, qui couvre l'essentiel des frais médicaux entraînés à cette occasion.

La loi du 25 octobre 1972 leur donne la faculté de souscrire par ailleurs une assurance complémentaire qui leur permet de bénéficier, le cas échéant, d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail et d'une rente cumulable avec la pension d'invalidité.

Ce risque est évidemment à la seule charge des exploitants et de leur famille et ne bénéficie pas de financement extérieur à la profession.

2. La parité sociale obtenue par les salariés agricoles.

Celle-ci est désormais quasiment acquise et un projet de loi, actuellement examiné par le Parlement, consacre sur le plan législatif le bénéfice de plusieurs dispositions dont ils disposaient déjà en vertu de conventions collectives et qui seront désormais intégrées dans le Code du travail.

Concernant leur protection sociale largement entendue, les ouvriers agricoles, devenus salariés agricoles, sont complètement alignés sur la situation des salariés du régime général, à l'exception de la détermination des périodes de congés payés liées aux grands travaux agricoles, et de la durée du travail en agriculture.

Leur régime social est retracé annuellement dans un état évaluatif annexé au B.A.P.S.A.

En outre, la loi du 25 octobre 1972 leur a étendu le bénéfice d'un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.



Votre Commission est consciente des progrès réalisés depuis vingt ans pour développer la protection sociale du monde agricole ; néanmoins, en dépit des efforts contributifs des exploitants, ce régime reste largement tributaire d'un financement extérieur justifié pour les raisons déjà dites mais parfois critiqué comme hypothéquant les actions à finalité économique de l'agriculture.

C. — LA PART DU FINANCEMENT EXTÉRIEUR

Celui-ci est autorisé annuellement dans le B.A.P.S.A., à l'occasion de l'examen de la loi de finances et il convient de rappeler que le régime agricole constitue le seul régime de sécurité sociale dont les dépenses sont contrôlées par le Parlement.

Il ne semble pas inutile de retracer rapidement les principales masses de recettes du B.A.P.S.A. et, ainsi, d'appréhender la part du financement extérieur du régime agricole ; il faudra justifier ensuite le financement limité assuré par la profession.

1. Les données résultant du budget annexe.

Celui-ci révèle un *financement professionnel* représentant environ 20 % du financement total ; il est composé essentiellement des cotisations obligatoires levées par la Mutualité sociale agricole pour les exploitants ; cependant toutes les cotisations recouvrées par les caisses n'apparaissent pas dans le B.A.P.S.A.

A ces ressources, s'ajoute le prélèvement de *taxes* sur les produits agricoles.

Outre la T.V.A., le versement au titre de la *compensation démographique* constitue l'un des postes importants puisqu'il représente environ le quart des ressources du B.A.P.S.A. ; cette proportion qui découle, comme nous l'avons vu, du déséquilibre démographique observé dans le secteur agricole, détermine, de la part du régime général, des transferts financiers justifiés par son rapport actifs/inactifs plus équilibré. Il est d'ailleurs à noter que le régime général voit, à son tour, ce rapport se détériorer ces dernières années, entraînant ainsi une réduction des transferts accordés au régime agricole.

La *subvention du budget général* représente un peu plus du cinquième des ressources du B.A.P.S.A.

Enfin, le *versement représentatif du F.N.S.* constitue environ le huitième des recettes du régime et est appelé à se réduire dans l'avenir en fonction de la revalorisation des retraites contributives.

La ventilation de ces postes ne saurait donc dissimuler la part qu'y occupe le financement non professionnel, lequel ne manque pas néanmoins de justifications.

2. Les justifications du financement extérieur.

a) *Le déséquilibre démographique.*

Point n'est besoin de revenir longuement sur le caractère massif qu'a pris l'exode rural au cours des deux dernières décennies : il a abouti comme il a déjà été indiqué à ne laisser face à face qu'un actif pour un retraité, en agriculture, alors que ce rapport est plus de deux fois supérieur dans le régime général qui a principalement bénéficié des départs du secteur agricole.

En outre, comme nous l'avons vu, un retraité sur trois est un ancien agriculteur qui bénéficie ainsi d'avantages vieillesse et qui a une consommation médicale supérieure, comme il est de règle, à celle des actifs jeunes et adultes.

b) *Un revenu agricole stagnant depuis plusieurs années.*

Sans revenir à des temps anciens, on observe un mouvement général de baisse du revenu agricole en valeur réelle et une faible progression du revenu brut par exploitant, ces dernières années.

Ainsi, la forte chute du revenu brut par exploitant, en valeur réelle constatée surtout en 1974, qui s'est poursuivie au cours des deux années suivantes, n'a pas été compensée par les hausses modestes de 1977 et 1978.

Dans le même temps, le revenu brut global agricole n'augmentait que de 35,8 % en cinq ans, alors que le produit global des cotisations sociales acquittées par la profession doublait en francs courants.

Concernant l'évolution de ces deux données, la Mutualité sociale agricole a procédé à une étude qui a donné lieu à un rapport déposé en novembre 1979, duquel il ressort que les exploitants fourniraient actuellement un « effort de cotisation en fonction de leur revenu », égal aux six septièmes de l'effort accompli par les autres catégories socio-professionnelles.

Les dirigeants de la Mutualité sociale agricole estiment qu'avec l'augmentation des cotisations, qui va intervenir en 1980, et les perspectives ouvertes par le présent projet de loi, l'effort de cotisation sera désormais identique entre les assujettis des différents régimes de protection sociale.

c) *La conséquence d'une politique des structures.*

Parallèlement à l'exode rural, une politique des structures a été mise en place depuis plusieurs années, tendant notamment à faciliter la libération des terres par les exploitants âgés.

Compte tenu de la faiblesse des retraites agricoles, il a été nécessaire d'accorder à ces exploitants âgés des avantages, complémentaires ou non, de retraite, à finalité structurelle, les incitant à libérer leurs terres au profit d'agriculteurs plus jeunes.

En dépit des sommes globales consacrées à cette action et de la revalorisation du montant de l'indemnité viagère de départ, cette politique n'a peut-être pas eu toute l'efficacité souhaitée.

Les exploitants répugnent à céder leurs terres et tiennent, pour des raisons diverses, à en garder la libre disposition. Une amélioration significative des avantages vieillesse serait sans doute de nature à débloquer une situation dommageable pour notre agriculture et qui s'oppose à l'installation des jeunes.

Cette situation n'est pas sans conséquences sur le plan du financement du régime agricole : en effet, les retraités titulaires du F.N.S. sont exonérés de cotisations, même s'ils continuent à exploiter.

Toute action incitative à finalité structurelle se heurte ainsi à des comportements qui n'évoluent que lentement avec le temps.



Après avoir rappelé rapidement les caractéristiques du régime et ses faiblesses, il faut en examiner les points qui justifieraient une réforme.

II. — LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME DU RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE AGRICOLE

Cette réforme devrait s'orienter dans trois directions :

- supprimer certains abus constatés en matière d'affiliation ;
- améliorer le système des retraites agricoles ;
- rajeunir l'assiette des cotisations.

A. — LA PROTECTION SOCIALE AGRICOLE : UN « RÉGIME-REFUGE » ?

Certains excès constatés en matière d'affiliations libéralement accordées ont fait qualifier le régime agricole de « régime-refuge ».

En raison de l'importance du financement extérieur, ce régime se révèle en effet favorable et peu coûteux pour certaines catégories d'assujettis et pour certaines prestations.

La mesure du phénomène devrait permettre de nuancer ce jugement.

1. Le rapport entre le nombre d'installations et les affiliations nouvelles au régime agricole.

Un déphasage évident est en effet constaté entre le nombre des installations et les affiliations enregistrées chaque année par la M.S.A.

En raison des règles d'affiliation posées, tout exploitant mettant en valeur une superficie égale à la moitié de l'exploitation type bénéficiaire du régime agricole.

En 1977, 32.000 inscriptions en M.S.A. ont été recensées, dont 23.449 pour les trois branches de protection et 8.564 en vieillesse et en allocations familiales seulement. Cependant, l'enquête réalisée par la Direction des Affaires sociales du ministère de l'Agriculture révèle que, pour cette même année, 17.839 agriculteurs de moins de trente-six ans se sont inscrits à la M.S.A., dont 15.108 pour les trois branches, et 2.731 en vieillesse et en allocations familiales seulement ; d'après la Direction de l'Aménagement du ministère de

l'Agriculture, 11.000 jeunes se seraient installés à temps complet en 1977.

Par ailleurs, en 1977, 5.855 agriculteurs de moins de trente-six ans se sont inscrits à la M.S.A. pour des exploitations de moins d'une demi-S.M.I. (superficie minimum d'installation), dont 4.129 pour les trois branches et 1.726 en vieillesse et allocations familiales ; ces dernières inscriptions proviennent vraisemblablement, pour l'essentiel, de divisions artificielles d'exploitations mais concernent en fait d'anciens aides familiaux qui continuent à travailler avec leurs parents.

Ces chiffres illustrent donc le déphasage constaté entre les installations de jeunes agriculteurs et les affiliations constatées dans la même année au régime social agricole ; ils mettent également en lumière un phénomène qui va en se développant : la pluriactivité en agriculture.

2. Le phénomène des « pluriactifs ».

La situation des pluriactifs au regard des cotisations qu'ils acquittent et des prestations qu'ils perçoivent sera examinée ultérieurement.

Les chiffres qui viennent d'être cités permettent d'apprécier leur importance dans les effectifs assujettis au régime social agricole.

Une enquête publiée par le ministère de l'Agriculture définit, pour l'année 1975, les catégories des chefs d'exploitation agricoles :

— exclusifs	944.000
— pluriactifs : agriculteurs à titre principal A.M.E.X.A.	31.500
— pluriactifs : agriculteurs à titre secondaire A.M.E.X.A.	94.500
— pluriactifs : agriculteurs à titre secondaire non inscrits en A.M.E.X.A.	266.000

Il faut noter que, pour cette dernière ligne, le tiers des effectifs indiqués est constitué de retraités d'autres régimes et que les deux tiers ne pratiquent une activité agricole qu'à titre accessoire.

3. Les exploitants installés sur moins de la moitié de la superficie minimum d'exploitation (S.M.I.).

Sur un peu plus d'un million d'exploitants inscrits à l'A.M.E.X.A., 282.000 sont installés sur moins d'une demie S.M.I. et 196.000 sur moins d'un tiers de la S.M.I.

Ces chiffres, même s'ils sont surestimés car ils ne tiennent pas compte des cultures spécialisées, devront être médités lorsqu'il s'agira de déterminer le nouveau seuil d'affiliation au régime agricole.

Concernant les jeunes agriculteurs, sur 17.700 installations, 5.850 se réaliseraient sur moins de la demie S.M.I. Le tableau ci-après ventile ces installations et fait apparaître le caractère de leur activité agricole par rapport à d'autres activités.

	Exclusifs	Doubles actifs agriculteurs à titre principal	Doubles actifs agriculteurs à titre secondaire	Total
Toutes surfaces confon- dues	11.000	1.000	5.700	17.700
Sur surface de moins de 0,5 S.M.I.	2.700	350	2.800	5.850

Le tableau suivant ventile les catégories d'exploitants inscrits à la M.S.A. en 1977, installés sur moins d'une demie S.M.I.

	Exclusifs	Doubles actifs agriculteurs principaux	Doubles actifs agriculteurs secondaires	Total
Moins de 35 ans	2.700	1.429	1.726	5.855
Plus de 35 ans	2.608	1.284	4.206	8.098
(dont plus de 50 ans)	(1.062)	(531)		
Total	5.308	2.713	5.932	13.953

Ces chiffres permettent de mesurer la nécessité des dérogations qui devront être envisagées dans le projet de loi qui fixera le nouveau seuil d'affiliation ; il ne saurait être question de refouler hors du régime agricole des personnes qui, en raison de leur activité principale passée ou à venir, devront bénéficier d'un régime de protection accordé aux spécificités de leur profession et du milieu rural.

B. — LA NÉCESSITÉ D'UNE AMÉLIORATION DES RETRAITES AGRICOLES

Plus encore que la réforme de l'affiliation à la M.S.A., c'est le retard pris par les retraites agricoles, par rapport aux avantages vieillesse servis dans d'autres régimes, qui justifie l'inclusion d'un titre social dans le projet de loi d'orientation.

Le système de retraite agricole se caractérise en effet principalement, comme nous l'avons déjà remarqué, par l'insuffisance des prestations perçues, laquelle découle, en partie, d'un système d'une rare complexité, qui devrait être simplifié.

1. Le constat de la non-parité en matière de retraite.

Les retraites agricoles sont inférieures d'environ 25 % au niveau moyen des avantages vieillesse de base servis par les autres régimes.

Cette situation résulte évidemment de la structure démographique de la profession, mais également de la nature des divers éléments de la retraite agricole.

Cette situation est d'autant plus paradoxale que les cotisations non forfaitaires de vieillesse acquittées par les exploitants ont un caractère globalement plus « redistributeur » que celles qui sont acquittées par les salariés du régime général.

L'éventail des cotisations cadastrales de l'assurance vieillesse est, en effet, plus ouvert pour les exploitants que celui des cotisations plafonnées acquittées par les salariés du régime général, et ce, pour des prestations inférieures d'un quart.

Dans ces conditions, un alignement des prestations de vieillesse agricoles sur celles des autres régimes n'est guère envisageable sans une profonde modification des éléments qui composent la retraite agricole ; la seule poursuite des tendances actuelles paraît s'opposer à un rattrapage au niveau des prestations servies.

2. Les avantages vieillesse agricoles : un système d'une rare complexité.

La comparaison entre les avantages vieillesse servis aux exploitants et ceux des autres catégories se heurte en effet à la multiplicité des éléments dont peuvent bénéficier les retraités en agriculture.

a) *Les avantages contributifs.*

La cotisation individuelle d'assurance vieillesse a un caractère forfaitaire et devrait être portée à 210 francs en 1980, quelle que soit la superficie de l'exploitation ; cette cotisation peut être acquittée dans le régime actuel aussi bien par le chef d'exploitation que par son conjoint et les membres de sa famille associés à l'exploitation.

Elle peut être, en outre, acquittée par des exploitants pluriactifs salariés dont l'activité agricole n'est qu'accessoire. Au plan des prestations, les avantages servis ne sont pas négligeables puisque cinq années de cotisations cumulées à quinze années d'activité déterminent actuellement une retraite de base de 7.400 F, soit 14.800 F pour un ménage d'exploitants.

Le caractère de cet avantage apparaît donc clairement : il permet à des exploitants modestes de constituer, pour une cotisation réduite, un minimum de retraite de même montant que l'allocation de vieillesse aux travailleurs salariés (A.V.T.S.) et ainsi d'échapper aux conditions strictement définies pour l'attribution d'un avantage non contributif, c'est-à-dire le Fonds national de solidarité.

Il reste que cet avantage bénéficie à l'ensemble des exploitants, quelle que soit la superficie de leur exploitation, qu'ils aient une activité exclusive, principale ou accessoire, s'ils sont par ailleurs salariés.

Cette retraite de base coûte très cher au régime agricole puisque, pour 340 millions de francs de cotisations individuelles forfaitaires qui sont recouvrées annuellement, sont versés 13,3 milliards de francs de retraites de base.

Sur ce point, le projet de loi « moralise » profondément cet avantage vieillesse en rendant plus sévères ses conditions d'attribution.

— *Les cotisations cadastrales d'assurance vieillesse.*

Ces cotisations sont modulées en fonction de l'importance de l'exploitation, c'est-à-dire assises sur le revenu cadastral.

Nous l'avons déjà dit, l'éventail de ces cotisations est plus ouvert que celui des salariés du régime général qui bénéficient d'un plafonnement.

En outre, les avantages servis au titre de cette cotisation modulée sont inférieurs à ceux du régime général.

La cotisation moyenne acquittée à ce titre se situe aux alentours de 4.000 F par an et correspond ainsi à la cotisation levée sur un salarié bénéficiant du S.M.I.C. ; cette moyenne s'explique notamment

par le fait que les tranches les plus basses du revenu cadastral déterminent des cotisations d'un montant très réduit.

A cet égard, il faut relever le maquis inextricable des abattements et exonérations de cotisations cadastrales en agriculture, dont la justification n'apparaît peut-être plus à l'heure actuelle d'une manière évidente.

La suppression récente des abattements les plus élevés va dans le sens d'une simplification souhaitable et d'une recherche d'un effort adapté aux facultés contributives des exploitants.

Il reste que ce régime d'assurance vieillesse complémentaire n'est pas encore parvenu à sa maturité et se caractérise par des prestations qui restent modestes. Cette assurance vieillesse modulée sur une assiette satisfaisante devrait constituer, dans le futur, l'élément essentiel qui devrait bénéficier de la revalorisation prévue dans le projet de loi, au moyen, notamment, des « économies » réalisées sur d'autres postes des dépenses sociales.

b) *Les avantages non contributifs* : l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.).

Le versement du F.N.S. aux exploitants représente près de 4,4 milliards de francs dans le B.A.P.S.A. pour 1980, mais ce poste a tendance à se réduire en raison de la revalorisation de la retraite de base.

Cette allocation, encore trop répandue chez les retraités agricoles, présente les inconvénients bien connus tenant à ses conditions d'attribution sévères et psychologiquement inadaptées aux mentalités familiales actuelles ; elle est, d'autre part, récupérée sur les successions des bénéficiaires lorsque celles-ci dépassent un certain montant.

L'attribution de cet avantage non contributif est donc appelée à se réduire dans les années à venir, en raison des revalorisations attendues des retraites et cette évolution apparaît des plus souhaitables.

Il reste que les retraités titulaires du F.N.S. sont exonérés de cotisations sociales agricoles même lorsqu'ils continuent à exploiter : cette exonération ne semble pas de nature à inciter ces agriculteurs âgés à libérer leurs terres alors que la demande est forte dans certaines régions, pour des installations nouvelles.

c) *Les avantages structurels* qui complètent les éléments de la retraite agricole.

Ces avantages ne peuvent être considérés comme des éléments de retraite stricto sensu, à l'exception de l'I.V.D., complément de

retraite. Ils sont néanmoins de nature à compléter les avantages vieillesse, contributifs ou non, et pallient dans une certaine mesure l'insuffisance des prestations servies par le régime agricole.

Leur importance n'est pas négligeable, notamment pour l'I.V.D. qui vient d'être portée à 15.000 F au 1^{er} janvier 1980 et pour l'indemnité complémentaire de conjoint introduite dans la loi de finances pour 1979 ; néanmoins, leur finalité apparaît plus économique que sociale.

Ainsi, le cumul de tous ces éléments permet-il aux retraités agricoles de percevoir des revenus d'inactivité satisfaisants et supplée-t-il l'insuffisance des prestations de retraite (1).

(1) Voir annexe page 95.

C. — LE LANCINANT PROBLÈME DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS : DES BASES VIEILLIES

Une réforme profonde des prestations agricoles passe nécessairement par une refonte de l'assiette des cotisations. Chaque année, votre Commission dénonce la vétusté et l'inadaptation du système actuel.

Par ailleurs, les éléments de cette assiette déterminent par départements, un rapport cotisations/prestations qui n'est peut-être pas toujours justifié.

Enfin, la réforme d'un tel système se heurte au problème plus large de la connaissance des revenus agricoles.

1. Les éléments de l'assiette.

a. *Le revenu cadastral.*

Le Rapporteur pour avis de votre Commission ne reprendra pas les remarques qu'il formule chaque année lors de la discussion du B.A.P.S.A. sur les insuffisances du revenu cadastral qui correspond à la valeur locative des terres : certains départements ont néanmoins des revenus cadastraux hors de proportion avec les revenus bruts d'exploitation constatés, ce qui ne facilite pas la répartition des cotisations.

De même, le « maquis » des abattements et des exonérations devrait être élagué et les abattements devraient se limiter à des situations justifiées.

b. *Le revenu brut d'exploitation (R.B.E.).*

Le R.B.E. constitue le second élément de l'assiette des cotisations sociales agricoles et vient à hauteur de 35 % s'intégrer dans l'assiette. Cet élément est important dans la mesure où il permet d'appréhender mieux que le revenu cadastral, les revenus réels des exploitants. Cependant, une pause s'observe actuellement dans l'injection de R.B.E. dans l'assiette des cotisations, afin d'éviter un trop grand accroissement de celles-ci d'une année sur l'autre.

Si globalement, l'assiette actuelle correspond aux revenus agricoles potentiels de chaque département, les rapports cotisations/prestations apparaissent singulièrement différents d'un département à l'autre.

2. Le rapport cotisations/prestations.

L'examen des cotisations, acquittées selon les départements, recèle des distorsions qui sont plus ou moins justifiées.

Dans les départements les plus pauvres, le rapport constaté entre cotisations et prestations est de l'ordre de 6 %, alors qu'il est proche de 50 % dans les départements les plus riches ; ces pourcentages sont à rapprocher du taux de financement du régime social agricole par la profession, soit environ 20 %.

Ces taux traduisent évidemment les caractéristiques démographiques et économiques, sur le plan agricole, des départements concernés : ainsi, si l'on ne retient que les avantages contributifs versés et les cotisations obligatoires, les taux de couverture sont pour la Lozère de 8,64 % et pour l'Ile-de-France de 43,87 %.

En outre, il serait nécessaire que les élevages hors sol contribuent, d'une manière équitable quel que soit le département en cause, au financement du régime social agricole ; à cet égard, une simplification du système d'équivalences s'impose.

3 Les difficultés de définition d'une nouvelle assiette.

Celle-ci se heurte aux difficultés d'appréhension des revenus agricoles, qui commandent, pour l'essentiel, les facultés contributives des exploitants.

Actuellement, seuls 15.000 exploitants sont imposés au régime réel, ce qui n'est pas sans conséquence sur la possibilité de mettre en place pour les exploitants, un système de retraite complémentaire.

Il paraît néanmoins difficile, psychologiquement, d'astreindre les agriculteurs âgés à la tenue d'un système comptable.

Une meilleure connaissance des revenus agricoles est cependant nécessaire pour améliorer l'assiette des cotisations et répartir de manière équitable les efforts contributifs du monde agricole.

A cet égard, le projet de loi, en prévoyant l'institution d'un répertoire de la valeur des terres, préfigure peut-être ce qui pourrait devenir un troisième élément de l'assiette des cotisations agricoles.

..

Après avoir recensé les imperfections les plus importantes du régime agricole, il faut analyser les remèdes qu'apporte le projet de loi d'orientation aux insuffisances constatées.

III. — LES REMÈDES APPORTÉS PAR LE PROJET DE LOI D'ORIENTATION

Ce texte tente, non sans courage, de remédier aux défauts les plus graves qui sont le plus souvent reprochés au régime agricole.

En ayant pour objectif de ne réserver le bénéfice de la protection sociale agricole qu'aux seuls « vrais » agriculteurs, il devrait permettre à terme une revalorisation des retraites qui alignerait les non salariés agricoles sur les autres catégories sociales, non sans demander à ceux-ci, un effort de cotisation qui devrait réduire à due proportion la part du financement extérieur.

Il propose également d'accorder un statut aux conjoints d'exploitants et aligne la situation des salariés agricoles sur ceux des autres secteurs.

Ces diverses dispositions, satisfaisantes dans leur principe, appelleront des commentaires quant à leurs modalités d'application.

A. — LA RÉFORME DES CONDITIONS D'AFFILIATION

Nous ne reviendrons pas sur les reproches adressés au régime agricole, accusé parfois de servir de refuge à certaines catégories de personnes n'ayant avec l'activité agricole qu'un lien par trop accessoire.

Le texte proposé institue d'abord un nouveau critère d'assujettissement à la M.S.A. mais prévoit également des dérogations à l'application trop stricte de ce nouveau principe ; il instaure enfin des cotisations minima qui devraient se traduire par un effort contributif supplémentaire imposé aux exploitants installés au-dessous du nouveau seuil d'affiliation.

1. Le nouveau critère retenu : la demi-superficie minimale d'installation.

Ce critère se substitue à celui de la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, fixé à l'article 1061-1° du Code rural qui détermine l'affiliation à la M.S.A.

Cet ancien critère déterminait, selon les départements, des seuils d'affiliation pour des superficies variant entre 0,5 et 6 hectares.

Un accord général s'est manifesté au sein de la profession pour substituer à ces surfaces, la demi-S.M.I. qui constitue le minimum de viabilité pour une exploitation agricole, apprécié par départements ou régions naturelles.

Cette notion de S.M.I. n'est pas une nouveauté pour le monde agricole puisqu'elle est utilisée comme référence pour la dotation d'installation des jeunes agriculteurs et l'obtention de prêts par exemple.

En polyculture, elle correspond en moyenne à des superficies de l'ordre de sept hectares et n'autorise donc l'affiliation au régime agricole que pour des exploitations de dimensions plus importantes et présumées viables.

Le choix de cette base résulte également de la difficulté éprouvée à prendre en compte des critères d'affiliation qui seraient fondés sur le revenu de l'exploitant ou la durée du temps de travail passé sur l'exploitation, éléments quasi impossibles à évaluer. La superficie constitue donc le seul critère objectif d'importance susceptible d'être retenu.

Elle présente également l'avantage, comme l'exploitation type, d'être appréciée très soupagement en fonction des caractéristiques naturelles et de l'état des structures de la région agricole considérée.

En outre, le texte prévoit une adaptation de ce critère pour les différents types de culture.

La notion de temps de travail consacré à l'exploitation réapparaît néanmoins lorsqu'il est impossible de déterminer l'importance de l'exploitation en fonction de la seule superficie, et permet ainsi de saisir l'activité de certaines productions dites « hors sols ». Cette référence à la demi-S.M.I. paraît donc raisonnable et devrait écarter les affiliations abusives à la M.S.A. : si l'on retient le chiffre moyen de 7 hectares pour la polyculture, 235.000 exploitants se situent en-dessous de ce seuil dont 110.000 retraités et 48.000 pluriactifs.

L'application automatique de ces nouvelles conditions d'affiliation, risquerait néanmoins d'être trop brutale et ainsi d'écarter du régime agricole, des catégories de personnes qu'il est souhaitable d'y voir maintenir en raison de la nature de leur activité et de leur situation du moment.

2. Les dérogations au principe d'affiliation.

Elles visent d'abord les actuels bénéficiaires du régime social agricole et ensuite les personnes qui souhaiteraient en bénéficier alors qu'elles ne répondent pas au critère d'affiliation qui vient d'être décrit.

a) *Les bénéficiaires actuels du régime agricole installés sur moins de la demi-S.M.I.*

Par dérogation aux nouvelles règles d'affiliation, ceux-ci continueront à bénéficier du régime agricole, quelle que soit la taille de leur exploitation ; à cet égard, l'Assemblée nationale a supprimé les conditions de nature et de durée d'activité qui figuraient dans le texte initial.

Il apparaît en effet souhaitable de maintenir dans le régime agricole des personnes qui y sont depuis toujours, même si de manière permanente, ou momentanément, certains se trouvent à la tête d'une exploitation ne répondant pas au critère d'importance posé.

Ce peut être le cas par exemple, des aides familiaux protégés dès l'origine par le régime agricole du chef d'exploitation s'installant sur une parcelle inférieure au seuil d'affiliation, puis s'agrandissant ultérieurement en reprenant l'exploitation de leurs parents : on voit mal ce type d'assujettis ballotés entre des régimes de protection sociale différents et obligés de faire reconnaître leurs droits dans les difficultés que l'on sait.

De même, une veuve d'exploitant peut se retrouver à la tête d'une exploitation réduite à la mort de son conjoint : pourquoi la priverait-on d'une protection sociale dont elle a toujours bénéficié en étant associée aux travaux et à la gestion de l'exploitation ?

Certaines personnes sont ainsi destinées, en raison de la nature et de la permanence de leur activité, à conserver le bénéfice du régime agricole ; une souplesse dans l'appréciation du nouveau seuil d'affiliation apparaît ainsi justifiée.

b) *Les demandes d'affiliation nouvelles.*

Le projet de loi d'orientation envisage également la possibilité de déroger au nouveau seuil pour des affiliations nouvelles sous réserve de conditions générales de nature et de durée d'activité, fixées par décret en Conseil d'Etat.

Peuvent être également concernés, dans cette hypothèse, le jeune agriculteur s'installant dans un premier temps sur une exploitation inférieure au seuil qui s'agrandirait ultérieurement, ou l'exploitant exclusif s'installant sur une superficie réduite et donc dépourvue de toute protection sociale.

Il apparaît à votre commission qu'il serait souhaitable d'assouplir les conditions posées en matière de dérogation, en permettant aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, dans le cadre des conditions générales et impersonnelles préalablement définies, d'apprécier « sur le terrain » la situation concrète du demandeur.

Par ailleurs, les possibilités de recours contre une décision de refus s'exerceraient dans le cadre général du contentieux de la Sécurité sociale.

3. L'institution d'une cotisation minimale.

Le projet de loi d'orientation prévoit que les exploitants installés sur moins d'une demi-S.M.I., devront acquitter des cotisations minimales, qu'ils soient maintenus au sein du régime agricole, ou affiliés dans les conditions dérogatoires sus décrites.

Cette disposition est importante dans la mesure où elle devrait se traduire par une augmentation non négligeable des cotisations, dans la première hypothèse visée.

Ainsi la cotisation minimale d'assurance maladie, qui était de 480 F en 1979, risque d'enregistrer une progression de l'ordre de 40 % à la suite du relèvement envisagé ; concernant les prestations familiales et la vieillesse, on risque d'observer une multiplication par trois ou quatre de la cotisation minimum qui est actuellement à un niveau très bas.

Cette augmentation sera par ailleurs d'autant plus ressentie, que la tranche d'abattement de 90 % sera supprimée et donc que les cotisations cadastrales les plus faibles devraient être multipliées par deux.

Dans le projet initial du Gouvernement, il était prévu que les cotisations minimales des exploitants qui s'installent ou qui sont déjà installés sur des surfaces inférieures à la demi-S.M.I., seraient égales à celles recouvrées sur des exploitations égales à cette superficie.

En raison du déphasage qui pouvait résulter de l'utilisation des deux assiettes (demi-S.M.I. et revenu cadastral), l'Assemblée nationale a préféré s'en remettre à un décret pour définir ces cotisations minimales.

Le ministre de l'Agriculture a néanmoins indiqué devant l'Assemblée nationale qu'à un terme de deux ou trois ans, les cotisations minimales devront correspondre au montant acquitté pour une exploitation d'une demi-S.M.I. ; il a exclu l'idée, en invoquant le principe d'égalité devant les charges publiques, de cotisations minimales différentes pour les anciens et les nouveaux affiliés. Il s'est enfin engagé à étaler sur deux ou trois ans, le relèvement de ces cotisations jusqu'à un niveau correspondant à la demi-S.M.I. avec un revenu cadastral moyen.

Enfin, ces cotisations minimales concerneront aussi bien les exploitants exclusifs que les doubles actifs qui cotisent par ailleurs dans un autre régime, dans les conditions qui seront examinées plus loin.

B. — UN TIMIDE ÉLARGISSEMENT DE L'ASSIETTE DES COTISATIONS SOCIALES AGRICOLES

Cette assiette n'a fait l'objet que d'un élargissement limité, et les dispositions du projet semblent avoir une portée plus moralisatrice qu'efficace, compte tenu du rendement attendu des nouvelles cotisations. Le projet ne remédie en aucune manière aux problèmes de définition de l'assiette des cotisations déjà exposés, mais institue une cotisation de solidarité et une cotisation sur les terres incultes.

1. L'institution d'une cotisation de solidarité.

Le texte déposé par le Gouvernement prévoyait la faculté d'établir une cotisation de solidarité exclusive du service de prestations concernant les personnes dirigeant une exploitation dont la superficie était comprise entre un minimum fixé par décret et la demi-S.M.I.

L'Assemblée nationale a rendu plus sévères ces dispositions, en rendant obligatoire cette cotisation de solidarité pour les exploitations d'une importance supérieure à un minimum fixé par décret.

Ces dispositions appellent un certain nombre de remarques car la rédaction de l'Assemblée nationale n'est pas exempte d'ambiguïtés.

En revanche le texte du projet initial avait le mérite de la clarté : il établissait en effet pour les exploitants installés sur moins de la demi-S.M.I., ne bénéficiant pas des dérogations au seuil d'affiliation et donc exclus du régime social agricole, une cotisation de solidarité qui n'était génératrice d'aucun droit à prestation ; par ailleurs, son recouvrement n'était que facultatif et la cotisation n'était pas due lorsque l'exploitation était inférieure à un autre seuil fixé par décret.

Dans la pratique, cette cotisation n'aurait pu être fixée qu'à un niveau modique et aurait été en fait, acquittée pour l'essentiel par des exploitants pluriactifs exerçant une activité agricole à titre accessoire, et donc bénéficiant d'une couverture sociale au titre de leur activité principale.

A cette rédaction qui définissait clairement le caractère de solidarité de cette cotisation, l'Assemblée nationale a substitué un texte plus général, rendant obligatoire cette cotisation à partir d'un minimum d'importance de l'exploitation qui sera fixé par décret.

Dans ces conditions, des cotisations de solidarité pourront toujours être recouvrées sur des exploitations inférieures à la demi-S.M.I., et auraient dans cette hypothèse, un caractère réel de solidarité ; en outre, des cotisations pourraient être perçues lorsque l'exploitation

est supérieure au seuil d'affiliation, c'est-à-dire que l'exploitant sera inscrit à la M.S.A. et acquittera les cotisations normalement dues au régime agricole. Cependant, on ne saurait parler de « cotisations de solidarité » pour ces cotisations qui découlent de l'affiliation au régime agricole, même si l'exploitant ne perçoit pas de prestations correspondant aux cotisations acquittées.

En effet, la protection sociale des pluriactifs découle comme nous le verrons plus loin, de règles générales de coordination entre régimes qui se traduisent, dans un certain nombre de cas, par des versements de cotisations au régime de l'activité accessoire, sans que des prestations soient versées en retour par ce même régime.

On ne saurait donc dans cette hypothèse, qualifier ces cotisations, de « cotisations de solidarité », même lorsqu'elles sont exclusives du versement de toutes ou d'une partie des prestations servies par le régime de l'activité accessoire.

Les seules cotisations qui ont le caractère de solidarité « stricto sensu » sont celles visées par le texte du Gouvernement et acquittées sur les exploitations situées entre un minimum et la demi-S.M.I. et qui n'emportent pas affiliation au régime social agricole.

Si ces cotisations qui sont destinées à élargir l'assiette du régime agricole en étant recouvrées sur des terres agricoles jusqu'ici épargnées, devaient être maintenues, elles devraient l'être sous la forme du projet du Gouvernement qui n'a pas, par ailleurs, un caractère impératif pour les caisses de M.S.A.

2. L'intégration des terres incultes dans l'assiette des cotisations.

Les terres incultes récupérables devraient désormais être intégrées dans l'assiette des cotisations sociales agricoles ; à ce titre l'exploitant ou à défaut, le propriétaire de ces terres, devront acquitter des cotisations sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie.

Cette disposition incitative à la remise en valeur des terres incultes fait quelque peu double emploi avec la loi du 4 janvier 1978 qui a le même objet, et soulèvera sans doute certaines difficultés dans le recouvrement des cotisations, pour un rendement qui risque d'être peu élevé.



Ainsi, l'élargissement de l'assiette des cotisations réalisé au titre des deux dispositions précédentes paraît avoir un caractère symbolique.

Ces dispositions ne remédient en aucune manière aux problèmes de définition de l'assiette des cotisations sociales agricoles décrits précédemment.

C. — UNE PRISE EN COMPTE LIMITÉE DU PHÉNOMÈNE DE LA PLURIACTIVITÉ

Il est regrettable qu'un projet de loi agricole qui devrait définir pour l'avenir les orientations générales de notre agriculture, ne réserve pas une place plus importante au phénomène de la pluriactivité, qu'il n'est plus possible d'ignorer dans la France agricole d'aujourd'hui.

1. Une réalité.

Il n'est pas de la compétence de votre commission d'apprécier la portée du phénomène et de proposer un cadre général à l'intérieur duquel les intérêts de l'agriculture seraient sauvegardés.

Il faut néanmoins observer qu'en cette matière, la France se situe loin derrière ses voisins européens, notamment la R.F.A., où ce système d'exploitation bénéficie d'aides spécifiques (cf. le séminaire européen sur la pluriactivité tenu à Freyüng en Bavière en 1973).

Il est vraisemblable que ce type d'exploitation s'étendra dans les décennies à venir, répondant par là à des nécessités géographiques et humaines ; cela ne sera pas sans conséquences, ni difficultés, sur le plan de la protection sociale de ces pluriactifs.

2. Les règles générales relatives à la protection sociale des pluriactifs : un écheveau difficile à démêler.

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler les règles essentielles applicables aux pluriactifs en matière de protection sociale. Ces règles résultent de textes de lois insérés d'une manière disparate dans différents codes, et se réduisent en fait à quatre situations bien distinctes :

a) Lorsqu'un *exploitant agricole exerce, à titre accessoire, une activité salariée*, il est affilié et cotise tant au régime agricole qu'au régime général : il perçoit les prestations du régime agricole et, en outre, les seules prestations vieillesse du régime général.

b) Lorsqu'un *salarié exerce une activité non salariée agricole à titre accessoire*, il est affilié et cotise aux deux régimes ; il perçoit les prestations du régime général et les seules prestations vieillesse du régime agricole (retraite de base et retraite complémentaire).

c) Lorsqu'un *exploitant agricole exerce à titre accessoire une activité non salariée non agricole*, il est affilié et cotise au régime agricole pour les trois branches ; cependant, il n'est affilié et ne cotise au régime des « non-non » que pour les prestations familiales (sous des conditions de revenu) et à l'assurance maladie. Il ne reçoit en retour des prestations que du seul régime agricole.

d) Lorsqu'une personne appartenant à une profession *non salariée non agricole exerce à titre accessoire une activité non salariée agricole*, elle est affiliée et cotise au régime des « non-non » sur l'ensemble de ses revenus ; cependant, elle est affiliée et cotise également au régime agricole pour les trois branches (sous réserve de satisfaire à des conditions de revenu pour les prestations familiales) ; elle ne reçoit en retour des prestations que du seul régime des « non-non ».

L'analyse de ces règles permet de dégager les conclusions suivantes :

— Les pluriactifs ont l'obligation de cotiser simultanément aux régimes *d'assurance maladie* dont relèvent leurs activités ; cette règle résulte des dispositions de la loi n° 79-1189 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale ;

-- Les pluriactifs ont l'obligation de cotiser au titre des *prestations familiales* (sous réserve d'une condition de revenu) ;

— On constate enfin un déséquilibre entre la situation des salariés et des non-salariés pour ce qui concerne les *prestations de vieillesse*, mais aussi un déséquilibre à l'intérieur des « non-non », selon la nature de leur activité principale, pour ce qui concerne les cotisations.

La finalité de certaines différences de traitement qui viennent d'être recensées échappe à votre Commission ; cependant, il ne semble pas que le projet de loi d'orientation soit la meilleure occasion de remédier aux anomalies constatées dans les régimes sociaux des pluriactifs.

3. Les dispositions du projet applicables aux pluriactifs.

Elles concernent d'abord la création des cotisations de solidarité sur lesquelles votre Commission ne reviendra pas, mais aussi suppriment pour certains doubles actifs un avantage vieillesse, tout en prenant en compte leurs droits acquis à ce titre.

a) La suppression de la retraite forfaitaire.

Dans le régime actuel, les doubles actifs, salariés à titre principal, exerçant une activité agricole, pouvaient en cotisant à l'assu-

rance individuelle de vieillesse agricole, se constituer une retraite de base.

Nous reviendrons aux caractéristiques de ce minimum vital de retraite à l'occasion de l'examen des nouvelles conditions d'attribution de la retraite de base, devenue retraite « forfaitaire ».

La retraite de base constituait néanmoins pour les doubles actifs visés une possibilité de se constituer à bon compte un complément de retraite, largement financé par la collectivité : le projet de loi, dans sa volonté de réserver le bénéfice du régime agricole aux seuls « vrais » agriculteurs pouvait difficilement ne pas les écarter de cet avantage.

b) *Les droits acquis à ce titre.*

Un grand nombre de doubles actifs salariés à titre principal ont cotisé à l'assurance individuelle vieillesse sans pour cela satisfaire à la condition posée de quinze années d'activité ; pour tenir compte de ces droits acquis sous une législation antérieure et en raison de la suppression du droit à la nouvelle retraite forfaitaire, ceux-ci seront reportés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sur la retraite proportionnelle (ancienne retraite complémentaire), qui reste maintenue pour les doubles actifs salariés à titre principal. Il est permis de s'interroger sur l'opportunité de faire bénéficier de cette retraite proportionnelle les doubles actifs exploitant à titre secondaire, mais dont l'activité principale est indépendante. En effet, ces derniers acquittent des cotisations auprès de la M.S.A. et sont particulièrement défavorisés en matière de prestations comme il a été vu dans le tableau précédent.

Dans le régime actuel, l'article L. 645 du Code de la sécurité sociale résultant du vote de la loi du 3 juillet 1972, dite « loi Royer », renvoie, pour la vieillesse, la personne exerçant plusieurs activités professionnelles non salariées, au régime dont relève son activité principale ; cependant, si son activité agricole n'est pas principale, elle versera au régime agricole la cotisation vieillesse basée sur le revenu cadastral.

En retour, elle ne percevra que l'allocation intégrale du régime dont relève son activité principale.

Cependant, il paraît imprudent de proposer dans les circonstances actuelles, l'extension de la retraite proportionnelle aux doubles actifs non salariés et non agricoles à titre principal, ce qui aurait pour conséquence de réduire d'autant les transferts effectués au bénéfice du régime agricole au titre de la compensation démographique.

D. — LA RÉFORME DU RÉGIME DE VIEILLESSE : UN OBJECTIF PRINCIPAL DU PROJET DE LOI

La faiblesse des avantages vieillesse constitue l'élément essentiel du retard pris par le régime agricole par rapport aux autres régimes de protection sociale. A preuve, la revendication présentée sur ce thème par la profession agricole qui a abouti à ce qu'un volet social soit inséré dans un texte d'orientation agricole, où à l'origine il n'était pas prévu.

Votre Commission n'ignore pas que les standards de vie ne sont pas les mêmes à la campagne qu'à la ville, et que certains retraités subsistent dans une quasi-autosuffisance poursuivant souvent l'exploitation de parcelles réduites, prolongeant ainsi leur vie professionnelle avec une dignité que les retraités des villes pourraient parfois leur envier.

Cependant, la poursuite des tendances envisagées concernant l'évolution des retraites agricoles rendait nécessaire une vigoureuse reprise de cap : les anciens agriculteurs constituent le tiers des retraités français et cette proportion anormalement élevée justifie certes la plus grande part des transferts financiers effectués au bénéfice du régime agricole.

Néanmoins, un relèvement satisfaisant des prestations devra également s'accompagner d'un effort de la part des cotisants agricoles.

En outre, il est devenu indispensable de mettre de l'ordre dans la complexité du système des retraites agricoles : le projet de loi d'orientation reste vague sur le premier point et se révèle insuffisant sur le second.

1. L'affirmation du principe de la parité en matière de retraites.

Le texte transmis indique en effet que les retraites des exploitants sont *égales* à celles servies aux salariés et aux autres professions indépendantes, à durée et effort de cotisation identiques.

Cet objectif louable devrait s'accompagner en outre d'un effort contributif supplémentaire des assujettis.

Point n'est besoin d'insister sur le caractère formel de cette déclaration de principe.

Néanmoins, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale suscite quelques inquiétudes quant au risque de déphasage qui pourrait

intervenir entre l'augmentation des cotisations et la revalorisation des prestations servies : en clair, toute augmentation contributive devra se traduire par une amélioration des avantages servis en retour.

La première revalorisation des prestations qui, selon les engagements du ministre de l'Agriculture, devrait intervenir au début du second semestre de 1980, présente sur ce point un caractère rassurant.

Néanmoins, votre Commission souhaiterait que l'on revienne à une rédaction plus nuancée de l'énoncé de ce principe et inspirée du texte initial du projet ; la revalorisation progressive des prestations serait fonction de l'effort contributif des assujettis à partir des cotisations existantes.

Ce principe de l'alignement des prestations de vieillesse ne pourra néanmoins trouver un début d'application que s'il est assorti des réformes nécessaires portant sur les éléments de la retraite agricole.

2. Un mécanisme des retraites rénové : ses limites.

a) *La réforme de la retraite de base.*

La retraite de base a vécu ; elle est désormais qualifiée de « forfaitaire ». Ce changement de dénomination se traduit paradoxalement par une modulation de la cotisation, et par des conditions d'attribution rendues, dans une certaine mesure, plus sévères.

— *La modulation de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse.*

Au système forfaitaire de cotisation d'assurance vieillesse fixé par l'article 1124 du Code rural, succède une cotisation qui varie selon l'importance et la nature des exploitations.

Nous ne reviendrons pas sur le caractère forfaitaire de l'ancienne cotisation qui a déjà été évoqué. Ses détracteurs n'ont pas manqué de relever que ce système forfaitaire s'était éloigné de la finalité sociale d'origine, en bénéficiant à l'ensemble des exploitants et des doubles actifs, quelle que soit l'importance de leur exploitation ; les seules conditions requises consistaient en quinze ans d'activité agricole assortis de cinq années de cotisation.

Des abus étaient constatés notamment concernant les vocations agricoles tardives de certains salariés retraités, qui se constituaient entre cinquante et soixante-cinq ans une retraite de base intégrale qui viendrait compléter à bon compte leur avantage vieillesse principal. Le projet de loi a donc réagi contre ces excès coûteux pour la collectivité et supprimé le bénéfice de la retraite de base pour ces doubles actifs. Il a surtout supprimé le caractère forfaitaire de la cotisation et a institué une modulation selon l'importance et la nature de l'exploitation.

Votre Commission a estimé que cette modulation ne devrait pas pénaliser les exploitants modestes situés dans les tranches basses de revenu cadastral ; les cotisations qui leur seraient demandées devraient être proches du montant de l'ancienne cotisation forfaitaire. Ce système aurait par ailleurs l'avantage de faire payer cet avantage de base à son juste prix pour les exploitants et leurs conjoints situés dans les tranches élevées de revenu cadastral.

— *Les nouvelles conditions d'attribution de la retraite forfaitaire.*

Dans le système actuel, la retraite de base intégrale est accordée à la condition que son bénéficiaire justifie de quinze ans d'activité agricole et de cinq années de cotisations ; l'Assemblée nationale a rendu plus sévère cette attribution et la nouvelle retraite forfaitaire ne serait plus servie dans son intégralité que lorsque son bénéficiaire peut justifier de vingt-cinq années d'activité.

Selon l'auteur de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, cette plus grande sévérité était justifiée par l'amélioration sensible des retraites qui allait être réalisée.

Ce renforcement des conditions d'attribution qui correspond d'ailleurs au vœu d'une partie de la profession ne suscite pas d'opposition de la part de votre Commission, dans la mesure où le caractère rigide de l'ancienne retraite de base pouvait prêter le flanc à la critique.

En effet, l'exploitant qui avait exercé une activité agricole pendant moins de quinze ans ne percevait rien de la retraite de base et, au contraire, celui qui avait exercé pendant plus de quinze ans, ne touchait rien de plus que la retraite intégrale.

Le nouveau système proposé est sans doute plus sévère pour ce qui concerne l'attribution de l'intégralité de la retraite devenue forfaitaire qui ne pourra être accordée qu'après vingt-cinq années d'activité, mais il introduit la proratisation de cet avantage.

D'après des informations recueillies, 19 % des non-salariés agricoles justifient actuellement d'une période d'activité comprise entre quinze et vingt-cinq ans ; attribuer la retraite forfaitaire pour quinze années d'activité, abaisserait son montant de 7.400 F à 5.900 F.

Votre Commission est donc favorable aux nouvelles conditions d'attribution de la retraite devenue forfaitaire ; elle estime que cette mesure participe du souci de réserver le bénéfice des retraites agricoles aux vrais agriculteurs, et non pas aux candidats tardifs à une carrière agricole. Elle juge indispensable en revanche, d'assouplir dans l'autre sens ses conditions d'attribution en lui conférant un caractère progressif intégral dès la première année de cotisation.

b) *Les modifications mineures apportées à la retraite complémentaire.*

Pour éviter toute ambiguïté quant à la nature de cet avantage, le projet change la dénomination de la retraite complémentaire, qui devient « proportionnelle ». Elle constitue l'élément le plus important de l'assurance vieillesse agricole, celui sur lequel devrait porter en priorité les revalorisations des avantages vieillesse des exploitants.

Néanmoins, le projet n'envisage aucun transfert des économies qui devraient être réalisées sur la nouvelle retraite forfaitaire, en raison de ses nouvelles conditions d'attribution, et qui pourraient être utilisées pour revaloriser les prestations de la retraite proportionnelle.

Il faut également rappeler que cette retraite reste le seul avantage vieillesse accessible aux doubles actifs salariés à titre principal, mais que son extension éventuelle aux doubles actifs principalement non salariés non agricoles, poserait les problèmes de financement déjà relevés.

Ce changement de dénomination rend désormais disponible le terme « complémentaire » ; la logique aurait voulu que le projet étendît aux exploitants, un avantage vieillesse complémentaire inspiré de ceux des autres secteurs d'activité.

3. Le projet de loi n'institue enfin aucun système de retraite complémentaire.

La déduction fiscale des cotisations d'un régime de retraite complémentaire soulève le problème de la connaissance du revenu des exploitants alors que le forfait collectif est encore la règle en agriculture. Les 15.000 exploitants actuellement imposés au bénéfice réel, constituent une base trop étroite pour mettre en place un tel système, sans qu'intervienne un financement extérieur.

E. — L'ATTRIBUTION D'UN STATUT AUX CONJOINTS D'EXPLOITANTS : DES DISPOSITIONS AMBIGUES

Ce statut correspond à une revendication légitime de la profession agricole et notamment du syndicalisme.

Il traduirait au plan législatif la reconnaissance aux conjoints d'exploitation de droits propres résultant de la part qu'ils prennent à la bonne marche et à la gestion de l'exploitation.

Ce statut aurait ainsi pour conséquence de leur attribuer des droits propres au lieu des droits dérivés que détiennent les conjointes du fait de l'activité de leur époux.

En matière sociale, les conjointes sont en effet considérées comme inactives et bénéficient du régime agricole du chef d'exploitation ; elles peuvent cependant cotiser et se constituer une retraite de base cumulable avec celle de l'époux.

Enfin, elles peuvent bénéficier de l'indemnité au conjoint, dont la nature est plus économique que sociale. Il reste que leur situation sur le plan social est défavorable concernant les aides ménagères, les services de remplacement pour maternité, et surtout elles ne peuvent bénéficier d'aucun système d'invalidité, sauf à cotiser volontairement pour se prémunir contre ce risque.

Le projet de loi initial déposé par le Gouvernement se montrait relativement timide mais réaliste en matière de statut des conjoints ; l'Assemblée nationale a complété ce dispositif par un statut civil et professionnel, dont les conséquences sociales apparaissent incertaines.

1. La prudence du projet initial.

Il n'y était fait mention que de deux séries de dispositions, relatives à la cotitularité du bail et à l'égalité des droits des conjoints au sein des organismes agricoles.

a) *La cotitularité limitée du bail.*

Ce projet comporte une interdiction, pour le titulaire d'un bail, d'en disposer sans le consentement de son conjoint. Ce texte n'insinue donc pas, à proprement parler, une véritable cotitularité qui serait contraire au caractère personnel du contrat passé entre le bailleur et le preneur.

La rédaction de l'Assemblée nationale risque cependant de provoquer des difficultés d'application lorsqu'un conjoint refuse la cession du bail à un descendant d'un premier lit par exemple.

b) *L'égalité des droits des conjoints au regard des organismes agricoles.*

Le projet de loi initial conférait aux conjoints le droit de participer aux assemblées générales de la coopération du crédit et de la mutualité agricole ; il leur permettait également d'être élus aux conseils d'administration de ces organismes.

L'Assemblée nationale estimant ces dispositions trop limitées par rapport aux revendications professionnelles, a ajouté un dispositif plus ambitieux concernant le statut des conjoints.

2. La portée ambitieuse du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Tout en retenant, sous une forme quelque peu modifiée, les deux dispositions relatives à un statut professionnel, contenues dans le projet du Gouvernement, l'Assemblée nationale a inséré dans le projet des dispositions instituant un régime matrimonial propre aux agriculteurs qui exercent ensemble leur activité professionnelle.

Votre commission des Affaires sociales n'a pas pour ambition d'apprécier la portée de ce statut civil dérogatoire au droit commun des régimes matrimoniaux, et qui s'appliquerait automatiquement aux époux, à moins que ceux-ci n'en manifestent la volonté contraire, par une déclaration conjointe faite devant notaire. Sa position, constamment exprimée, consiste à ne pas marginaliser le monde agricole par rapport à l'ensemble de la Nation et elle rappelle qu'un projet de loi sur les régimes matrimoniaux est actuellement en cours d'examen devant le Parlement ; la loi d'orientation ne lui paraît pas le meilleur support pour régler cette affaire.

Concernant le *statut professionnel* des conjoints, l'Assemblée nationale l'a assorti de précautions en indiquant que ce statut ne s'oppose pas au principe de l'unité de l'exploitation pour les prêts, aides, subventions, aides aux victimes de calamités agricoles, mais surtout ne remet pas en cause « la cotisation unique d'exploitation à la mutualité sociale agricole. »

Cette rédaction suscite néanmoins des inquiétudes lorsqu'on envisage ses *conséquences sociales* : le fait d'attribuer un statut aux conjoints leur confère des droits à prestations et donc les fait considérer comme actifs.

Même si le texte transmis par l'Assemblée nationale est assorti de réserves formelles sur ce point, il est clair que l'intégration auto-

matique par exemple, de 800.000 conjoints dotés des droits et obligations correspondants, dans le régime agricole, risque de supprimer plus de 3 milliards de francs au titre de la compensation démographique du fait du rapport entre actifs et inactifs, qui sera modifié dans l'agriculture.

En outre, il est à craindre que cette reconnaissance d'actives, au plan social, n'aboutisse à créer pour ces conjoints, une cotisation supplémentaire que devra supporter l'exploitation.

Ainsi cette rédaction apparaît-elle dangereuse, et il paraît sage de revenir à une formule inspirée du projet initial.

Votre Commission a manifesté depuis plusieurs années, son intérêt quant à la situation des conjoints d'exploitants, notamment lors de l'examen du B.A.P.S.A. ; elle aurait souhaité proposer un système optionnel de pension d'invalidité bénéficiant aux épouses, mais les conséquences financières d'une telle innovation le lui interdisent. Sur ce point précis, elle souhaite que le Ministre renouvelle l'engagement qu'il avait pris à l'Assemblée nationale et considère que l'actuelle proportion des transferts financiers extérieurs au régime agricole, doit être maintenue jusqu'à ce que le régime soit renforcé et puisse supporter le poids de prestations nouvelles.

F. — LES SALARIÉS AGRICOLES : VERS UNE PARITÉ COMPLÈTE ?

1. Le projet de loi achève *l'alignement* poursuivi depuis de longues années, de la situation des salariés agricoles sur celle des autres salariés.

Cet alignement concerne l'emploi, la formation, les conditions de travail et de rémunération.

2. Néanmoins, la spécificité du secteur agricole subsiste en matière de *durée du travail*.

A cet égard, la Fédération générale de l'agriculture C.F.D.T. a proposé un accord original sur la durée du travail, qui consisterait à lier le principe d'une réduction progressive du temps de travail à celui d'un quota maximal à utilisation variable selon les branches et la nature des activités.

Les négociations sur la réduction de la durée du travail en agriculture sont actuellement bloquées ; il semble néanmoins que la profession constitue le cadre le plus souple pour faire progresser cette question.

3. Le droit à la *retraite anticipée* des travailleurs manuels bénéficiera désormais aux salariés d'exploitation. Ces derniers devraient également bénéficier dans l'avenir, des mesures qui seront prises en faveur des travailleurs manuels.

4. *Des commissions d'hygiène et de sécurité* sont créées en agriculture pour les entreprises et les exploitations qui ne répondent pas aux conditions générales d'effectifs posées pour l'institution de comités d'hygiène et de sécurité ; après l'industrie, les services et les communes, le monde agricole dans son ensemble se voit doté de ces organismes qui devraient utilement compléter l'action déjà entreprise depuis longtemps par la M.S.A. en matière de prévention des accidents du travail dont la fréquence se développe avec la mécanisation des travaux.

CONCLUSIONS

Ainsi, votre commission des Affaires sociales ne méconnaît-elle pas les apports positifs du projet de loi d'orientation en matière de protection sociale des agriculteurs.

Certaines de ses dispositions devraient en effet tendre à remédier à quelques abus qui avaient été constatés dans le régime agricole, et ainsi améliorer la protection sociale des véritables agriculteurs.

Néanmoins, le projet reste flou concernant les modalités d'application de certains des objectifs posés, notamment en matière de revalorisation des avantages de vieillesse agricole ; il reste également muet sur trop de questions évoquées tout au long du présent avis.

Votre Commission souhaiterait donc être éclairée sur le contenu des modalités d'application des principes fixés par le présent texte et sur les prochains projets de loi qui devraient parfaire le système de protection sociale agricole.

♦♦

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Cet article détermine les objectifs du projet de loi d'orientation agricole et les politiques qui devront être mises en œuvre pour leur réalisation.

En raison de l'importance du volet social contenu dans ce texte et des modifications qu'il apporte au régime social agricole, il apparaît légitime à votre Rapporteur, qui ne méconnaît pas le caractère prioritaire des objectifs économiques du projet, de mentionner la définition d'une politique sociale en agriculture.

Votre Commission vous propose donc d'indiquer à l'article premier, qu'une politique de protection sociale devra assurer la parité entre les agriculteurs et les autres catégories sociales.

TITRE II

Dispositions sociales.

Article 7.

Les nouvelles conditions d'affiliation au régime social agricole.

L'article 7 du projet modifie les conditions d'affiliation des exploitants agricoles au régime de protection sociale agricole ; dans le but de ne réserver qu'aux seuls « vrais » agriculteurs le bénéfice de ce régime qui fait très largement appel au financement budgétaire et extérieur au monde agricole, cet article insère un nouvel article 1003-7-1 dans le Code rural.

Dans le régime actuel, le Code rural fixe comme critère d'affiliation la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles. Le paragraphe I du nouvel article 1003-7-1 y substitue la notion d'exploitation d'une superficie au moins égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimum d'installation (S.M.I.). Ce nouveau seuil d'affiliation devrait correspondre dans les faits à une surface d'exploitation en polyculture de l'ordre de 7 hectares en moyenne, alors que l'ancien seuil découlant de l'exploitation type déterminait selon les départements des affiliations à la M.S.A. pour des exploitations dont la taille évoluait entre 0,5 et 6 hectares.

On voit bien les raisons qui ont conduit à écarter d'autres éléments de références tels le revenu ou le temps d'activité consacré à l'exploitation dont la détermination apparaît des plus incertaines.

Cette référence à la S.M.I. établie au plan départemental devrait permettre de moduler le seuil d'affiliation en fonction des caractéristiques naturelles et de l'état des structures de la région agricole concernée. En outre, des S.M.I. seront définies à partir de coefficients d'équivalence pour les productions spécialisées. Par ailleurs, lorsque le critère de taille ne peut être employé pour apprécier l'importance de l'exploitation (certaines productions agricoles dépourvues d'équivalences par exemple), sera pris en compte le temps de travail nécessaire à la conduite de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Ce nouveau régime d'assujettissement participe ainsi d'une des finalités du volet social du projet de loi d'orientation, qui vise à écarter du bénéfice d'une protection sociale acquise à bon compte, de « faux » agriculteurs, par exemple certains pluriactifs pour lesquels l'activité agricole n'est que marginale.

Les dérogations prévues :
Les nouveaux adhérents.

Le paragraphe II du nouvel article 1003-7-1 du Code rural vise les agriculteurs qui s'installent sur une exploitation d'une superficie inférieure à la demi-S.M.I. ; par dérogation aux dispositions résultant du paragraphe I, ils seront affiliés sur leur demande au régime agricole s'ils satisfont à des conditions de nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat.

Cette dérogation est importante dans la mesure où elle permet par exemple, à de jeunes agriculteurs, anciens aides familiaux, de s'installer provisoirement sur les exploitations de taille réduite qui seront ultérieurement agrandies, sans se voir privés de la protection sociale agricole ; de même des conjointes devenues veuves, qui peuvent à leur tour reprendre la direction d'une exploitation de dimensions réduites, doivent pouvoir bénéficier d'une dérogation aux règles posées en matière de seuil. Il apparaît néanmoins que les conditions dans lesquelles pourront intervenir les dérogations, ne pourront sans doute pas appréhender toutes les situations locales, dignes d'intérêt, qui risquent de se poser. Il semble donc que les conseils d'administration des caisses de M.S.A., constituées d'élus professionnels, pourraient utilement, à l'intérieur des conditions générales de nature et de durée d'activité qui seront fixées par décret, prononcer le rattachement au régime agricole des personnes dérogeant au seuil d'affiliations, en tenant compte du caractère personnel et local des demandes. Par ailleurs, un rapport de ces décisions devrait être présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles. Ces précisions font l'objet d'un amendement de votre Commission.

Les adhérents actuels.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7, le paragraphe IV de l'article 8 pose que les exploitants adhérant actuellement au régime de protection sociale agricole, continuent à bénéficier de ce régime même s'ils exploitent moins de la moitié de la S.M.I.

Le projet initial prévoyait sur ce point qu'ils devaient satisfaire à des conditions de nature et de durée d'activité déterminées par le pouvoir réglementaire.

L'Assemblée nationale a supprimé cette dernière condition.

Votre Commission s'est interrogée sur l'opportunité de maintenir, sans nouvel examen de leur situation, l'ensemble des exploitants bénéficiant actuellement du régime agricole en dérogation du nouveau seuil d'affiliation ; elle s'est ainsi réservée la possibilité, au cours d'une prochaine réunion, de compléter, sur ce point, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

Le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 8 fixe pour ces actuels bénéficiaires du régime agricole le niveau de leurs cotisations qui ne peuvent être inférieures au minimum fixé au paragraphe III de l'article 1003-7-1 du Code rural sus-examiné. Pour des motifs de cohérence, votre Commission vous propose d'insérer ces dispositions dans un paragraphe II *bis* de l'article 7 du projet qui poserait ainsi, après les règles générales d'affiliation, les deux hypothèses de dérogation au nouveau critère proposé.

Les cotisations minimales.

Le paragraphe III de l'article définit les cotisations qui sont dues par les personnes visées aux paragraphes II et II *bis*, dirigeant une exploitation dont la superficie est inférieure à une demi-S.M.I.

Le texte initial du projet fixait ces cotisations à un niveau qui était celui dont étaient redevables les exploitations égales ou équivalentes à la moitié de la S.M.I.

L'Assemblée nationale a sur ce point modifié le paragraphe III en raison du déphasage qui aurait pu résulter, au niveau des cotisations réclamées, de l'utilisation de deux assiettes de cotisation différentes, c'est-à-dire la moitié de la S.M.I. qui est appréciée forfaitairement par région naturelle et le revenu cadastral. Ces deux assiettes ne sauraient déterminer des niveaux de cotisation satisfaisants qui peuvent être plus ou moins élevés selon que l'on retient le revenu cadastral ou la moitié de la S.M.I.

En raison de la complexité de cette situation, l'Assemblée nationale a préféré préciser que les cotisations familiales, de

vieillesse et de maladie, ne pourront être dans cette hypothèse, inférieures à des minima fixés par décret. D'après les informations recueillies, ces minima seraient déterminés au plan national. Il serait néanmoins nécessaire qu'ils prennent en compte les particularités locales, et qu'ils soient progressivement alignés sur les cotisations qu'acquitteraient des personnes dirigeant une exploitation égale ou équivalente à la demi-S.M.I. Cette référence doit en effet rester la base essentielle de ces cotisations minima. Ce point fait l'objet d'un amendement de votre Commission.

Les cotisations de solidarité.

Le paragraphe IV de l'article institue ce qu'il est convenu d'appeler une cotisation de solidarité qui sera exigée de toute personne dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est supérieure à un minimum.

Le texte transmis par l'Assemblée nationale résulte des propositions de sa commission spéciale et institue une cotisation de solidarité qui devrait bénéficier au régime de protection sociale agricole.

Ce paragraphe tend donc à instituer une cotisation de solidarité non productive de droits.

Votre Rapporteur remarque que sa rédaction initiale, dans le projet du Gouvernement, avait le mérite de la clarté puisqu'il ne concernait que les exploitants installés sur une superficie comprise entre la demi-S.M.I. et un seuil déterminé par décret, et donc non affiliés au régime agricole.

Dans cette hypothèse, il *pouvait* leur être demandé des cotisations dont le caractère de solidarité apparaissait d'une manière évidente puisqu'elles ne pouvaient donner lieu au versement de prestations d'un régime dont ces personnes étaient, par définition, exclus. Leur protection sociale était assurée par d'autres régimes au titre de leur activité principale, en échange de cotisations correspondantes.

L'Assemblée nationale a sensiblement modifié cette rédaction en pratiquant l'amalgame des cotisations dont la nature apparaît désormais ambiguë : des cotisations seraient ainsi *obligatoirement* recouvrées sur les dirigeants d'exploitation ou d'entreprise agricole à partir d'un minimum d'importance déterminé par décret.

Ce texte présente l'inconvénient de mêler des cotisations qui n'ont pas le même caractère, puisque seraient visées d'abord les cotisations « de solidarité » des exploitants installés en dessous de la demi-S.M.I. et donc non affiliés à la M.S.A., et les cotisations « normales » déterminant un droit à prestations, des exploitants ins-

tallés au-dessus du seuil d'affiliation, c'est-à-dire bénéficiant du régime social agricole.

Les quelques réflexions contenues dans l'exposé général de ce rapport sur la situation des pluriactifs au regard de la protection sociale, font apparaître les différences de traitement existant pour les divers intéressés selon la nature et le caractère principal ou non de l'activité exercée ; certaines situations déterminent à cet égard également, des cotisations non génératrices de droit à prestations mais dans le cadre d'une affiliation à plusieurs régimes. On ne saurait donc parler dans cette hypothèse de cotisations de solidarité *stricto sensu* puisque ces dernières se justifient en raison des règles générales de coexistence entre les régimes de protection sociale correspondant à chaque activité.

Il en va différemment pour les cotisations de solidarité que visait la rédaction du projet déposé par le Gouvernement puisque celles-ci étaient acquittées par des personnes non affiliées à un régime, et profitaient à ce même régime.

Certains objecteront peut-être que ces cotisations toucheront de petits exploitants pluriactifs, alors que ceux installés sur des superficies plus importantes en seront exonérés. Il faut redire que ces derniers acquittent normalement des cotisations au régime agricole, génératrices ou non de l'ensemble des prestations liées à la nature et au caractère principal de leurs activités.

Votre Commission estime donc, puisque la situation des exploitants de plus d'une demi-S.M.I. est réglée en raison de leur affiliation à la M.S.A., qu'il faut réserver ces cotisations « de solidarité » en les qualifiant ainsi, aux personnes exploitant une superficie située entre une demi-S.M.I. et un minimum fixé par décret qui pourrait être fixé au quart de la S.M.I. comme l'a laissé entendre le Ministre à l'Assemblée nationale. Ces cotisations seront nécessairement d'un montant limité, et personne ne s'illusionne sur l'importance des sommes qui seront collectées à ce titre.

Néanmoins, cette mesure participe d'une recherche vers un développement de l'assiette des cotisations sociales agricoles et, en conséquence, d'une réduction de la part du financement extérieur à la profession agricole.

Votre Commission vous demande donc de revenir à une rédaction plus précise de ce paragraphe IV, en précisant d'abord sans équivoque la nature de ces cotisations, en supprimant leur caractère obligatoire pour les organismes de recouvrement, et en ne visant donc que les exploitants non affiliés au régime agricole.

Article 7 *bis* (nouveau).

L'application d'une cotisation aux terres incultes récupérables.

Cet article ajouté par l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission spéciale, tend à inclure dans l'assiette des cotisations sociales acquittées par les personnes relevant du régime social agricole, les terres incultes récupérables.

Ces cotisations seront acquittées par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire de ces terres ; elles seront calculées sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie.

L'objet de cet article est d'inciter à la mise en valeur de ces terres, mais il comporte également des conséquences quant à l'élargissement de l'assiette des cotisations sociales agricoles.

Il ne faut néanmoins pas se dissimuler les difficultés d'application de cette disposition quant au recouvrement de la cotisation.

Par ailleurs, la loi du 4 janvier 1978 constitue déjà un texte incitatif à la mise en valeur des terres incultes, notamment en faisant entrer, dans la première catégorie, les terres considérées comme récupérables non remises en culture par leur propriétaire, qui sont ainsi taxées au titre de l'impôt foncier non bâti.

A l'Assemblée nationale, le Ministre s'était montré réservé sur le principe de cet amendement et s'était engagé à présenter un rapport au Parlement dans un délai d'un an, sur l'application de la loi du 4 janvier 1978.

Votre Commission s'est interrogée sur la portée de cet article nouveau. Elle vous propose néanmoins de l'adopter compte tenu de sa valeur symbolique, modifié par un amendement qui rectifie une référence erronée faite au Code rural.

Article 8.

L'application du nouveau seuil d'affiliation à l'A.M.E.X.A.

Cet article tire pour l'A.M.E.X.A. les conséquences de la définition du nouveau seuil d'affiliation fixé à l'article 7 et modifie donc les articles 1106-1-I et 1106-7 du Code rural.

Au paragraphe I de cet article, votre Commission vous propose de remédier à une omission en mentionnant les personnes bénéficiant de l'affiliation au régime agricole par dérogation au nouveau critère posé, c'est-à-dire celles qui sont visées aux paragraphes II et II *bis* de l'article 1003-7-1 du Code rural.

Les paragraphes II et III de l'article 8 sont des dispositions de pure coordination ; votre Commission vous propose à ce dernier paragraphe une simple rectification de forme.

Enfin, elle vous propose de supprimer l'ensemble du paragraphe IV de l'article : en effet, ses deux premiers alinéas relatifs au maintien dans le régime agricole, des exploitants situés en dessous de la demi-S.M.I., ont été insérés à l'article 7 du projet ; quant au dernier alinéa relatif aux modalités de coordination des régimes des pluriactifs, celui-ci n'a qu'une portée symbolique et un caractère superfétatoire.

Article 9.

L'amélioration des retraites agricoles.

Cet article est relatif à la revalorisation et à la réforme du système des retraites agricoles. Comme il a déjà été dit, l'un des objectifs du projet de loi d'orientation est de garantir pour les exploitants agricoles, à durée et effort de cotisations identiques, des prestations de même niveau que celles qui sont versées par les autres régimes de sécurité sociale.

La revalorisation des retraites agricoles : le principe est posé au paragraphe premier de l'article 9. A la rédaction prudente et nuancée du texte initial, l'Assemblée nationale a substitué une rédaction plus volontaire qui ne modifie cependant pas le fond de l'article, lequel se borne à poser le principe de la parité entre retraites des différents régimes, parité qui devrait être atteinte en fonction d'un effort contributif demandé aux assurés.

Il faut remarquer que le texte transmis ne mentionne ni la date du premier relèvement à intervenir, ni un délai même indicatif pour parvenir à la parité : sur ce point, l'Assemblée nationale a repoussé un amendement tendant à fixer la première étape de l'harmonisation au plus tard le 1^{er} juillet 1980.

En refusant cette disposition de nature réglementaire, le Ministre a néanmoins pris l'engagement « si la loi d'orientation est votée à temps et si l'équilibre du volet social n'est pas totalement remis en cause, à ce qu'une première étape vers l'harmonisation des retraites soit franchie dès le second semestre de 1980 ».

Cette déclaration apaisante apparaît particulièrement bienvenue en raison de l'augmentation importante des cotisations intervenue pour l'année 1980 ; une compensation au niveau des prestations servies serait ainsi de nature à faire mieux accepter des cotisations rendues d'autant plus lourdes que le revenu agricole de certaines régions a été particulièrement bas au cours de l'année écoulée. Elle paraît garantir en outre la progression parallèle de l'effort contributif de la profession et de la revalorisation des prestations servies : il ne

saurait en effet être question d'accepter une augmentation des cotisations sans une amélioration des avantages vieillesse.

Dans ces conditions, votre Commission estime nécessaire de revoir la rédaction du premier paragraphe de l'article 9 en substituant d'abord au terme « identiques » pour la durée et l'effort de cotisation des exploitants, le terme « comparables » qui introduit plus de souplesse dans un régime de retraite encore plus fragile que les autres ; elle s'interroge ensuite sur la possibilité de parvenir à une stricte égalité entre les retraites des exploitants et celles des autres régimes, notamment en raison de la structure différente des prestations : la formule « prestations de même niveau » semble préférable ; de même, un « effort contributif supplémentaire » pourrait signifier un mode de calcul différent des cotisations vieillesse ou l'introduction dans l'avenir de cotisations nouvelles : la suppression du mot « supplémentaire » serait ainsi la bienvenue.

La réforme du système des retraites agricoles : elle est posée au paragraphe II de l'article 9.

La retraite des exploitants agricoles qui figurait dans le texte initial du projet a été sensiblement modifiée par l'Assemblée nationale : à la notion de retraite de base a été substituée celle de retraite forfaitaire dont l'intégralité est attribuée après vingt-cinq ans d'activité professionnelle au lieu de quinze ans dans le régime actuel.

Pour l'Assemblée nationale, l'amélioration sensible du montant des retraites agricoles doit s'accompagner d'une plus grande sévérité dans leur attribution.

La retraite de base était obtenue après quinze ans d'activité et cinq années de cotisations ; l'exploitant qui avait exercé une activité pendant une période plus longue ne percevait rien de plus, tandis que celui qui avait exploité pendant moins de quinze ans ne touchait rien, système qui pouvait apparaître comme particulièrement rigide.

Le texte transmis par l'Assemblée nationale ne permet donc aux exploitants de percevoir l'intégralité de la retraite devenue forfaitaire que s'ils ont exercé pendant plus de vingt-cinq années, et institue une prestation proportionnelle pour ceux qui ont exercé une activité pendant un nombre d'années inférieur.

Votre Commission est favorable à cette réforme qui introduit plus de souplesse dans les conditions d'attribution de la nouvelle retraite forfaitaire ; elle considère néanmoins que l'allongement de la durée d'activité rendue nécessaire pour bénéficier de l'intégralité de cet avantage vieillesse, doit être compensé par une proratisation complète de celle-ci dès la première année de cotisation. En conséquence, elle vous propose une série d'amendements qui tendent d'abord à supprimer les conditions de durée d'activité et de cotisation, qui avaient été maintenues par l'Assemblée nationale.

Il faut également signaler que le paragraphe II ajoute que le montant cumulé de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle est fixé en fonction du nombre d'annuités et ne peut dépasser un montant qui se réfère à celui des retraites servies par le régime général.

Elle vous propose ensuite, en matière de droits à la retraite forfaitaire des conjoints et des aides familiaux, ainsi qu'en matière de droits à réversion, d'harmoniser les articles du Code rural concernés par le changement de dénomination des deux avantages de retraite agricole ; en effet, pour éviter tout risque de confusion, l'Assemblée nationale a débaptisé l'ancienne retraite complémentaire qui devient proportionnelle.

Compte tenu de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter un nouveau paragraphe II bis à l'article 9 du projet.

La suppression de la retraite forfaitaire pour certains doubles actifs.

Le paragraphe III de l'article 9 a par ailleurs supprimé le droit à la retraite forfaitaire (actuellement retraite de base) aux exploitants qui sont par ailleurs salariés à titre principal ; cette disposition participe du souci de moraliser le régime de protection sociale en agriculture en ne permettant plus désormais à certains doubles actifs, exerçant une activité agricole non salariée accessoire, de se constituer à peu de frais une retraite agricole qui coûte cher à la collectivité nationale.

Votre Commission vous propose dans ce paragraphe de réparer une omission et de préciser que la retraite proportionnelle dont bénéficieront les assurés mentionnés dans cet article, donnera lieu au versement d'un avantage de réversion au conjoint survivant, comme il est de règle en matière de retraite.

Le paragraphe IV tire les conséquences de la suppression de l'ancienne retraite de base pour les doubles actifs, visés au paragraphe précédent.

La modulation de la cotisation A.V.A.

Le paragraphe V de l'article 9 substitue au caractère forfaitaire de la cotisation assurance vieillesse agricole (A.V.A.), une modulation en fonction de l'importance et de la nature des exploitations.

En effet, dans le régime actuel, la cotisation individuelle vieillesse, à la différence de la cotisation cadastrale, ne varie pas en fonction de la dimension de l'exploitation ; elle se situe forfaitairement à 170 F par an et devrait être portée à 210 F.

En dépit de deux amendements présentés, dont un par le Président de la Commission spéciale, l'Assemblée nationale a retenu le principe de la variation de la cotisation A.V.A. : ce principe apparaît conforme à ce qui existe dans le régime général et répond à la volonté d'établir des cotisations de vieillesse en rapport avec les facultés contributives des exploitants.

Il faut rappeler que le caractère forfaitaire de cette cotisation individuelle permettait à des exploitants aux facultés contributives développées de se constituer avec leur conjoint une retraite de base de 14.800 F par an pour des cotisations annuelles de 340 F ; les cotisations acquittées pendant quinze ans d'activité étaient ainsi « récupérées » en moins de six mois de prestations. A cet égard, la modulation de la cotisation individuelle, tout en ne surchargeant pas les petits exploitants, devrait permettre d'accorder ces cotisations au revenu de chaque exploitation et donc, en développant l'effort contributif de certains, d'améliorer le montant des prestations vieillesse agricoles.

Votre Commission vous propose donc d'adopter ce paragraphe V sans modification.

*La prise en compte des droits acquis
des doubles actifs en matière de retraite de base.*

Le paragraphe VI de l'article 9 fixe, par décret en Conseil d'Etat, les conditions dans lesquelles les pluriactifs visés à l'article 1121-1 du Code rural qui ont cotisé à l'A.V.A. jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi sans satisfaire à la condition de quinze années d'activité, verront, en raison de la suppression du droit à la nouvelle retraite forfaitaire, leurs droits acquis reportés sur la retraite proportionnelle.

Sur ce point, il ne sera sans doute pas aisé de transformer des droits acquis sur des cotisations forfaitaires en droits à la retraite proportionnelle et il serait souhaitable de connaître les intentions du Gouvernement sur les équivalences qui seront retenues.

..

Votre Commission vous demande en outre de compléter l'article 9 par un paragraphe VII qui achève de coordonner les dispositions du Code rural pour tenir compte du changement de dénomination intervenu pour les deux prestations de vieillesse agricoles.

Enfin, nous ne pouvons terminer l'examen de l'article 9 du projet sans relever que le texte transmis ne mentionne pas la création d'une *retraite complémentaire* des exploitants qui avait été demandée par une partie de la profession, afin d'aligner la situation des agri-

culteurs en matière d'avantages vieillesse sur les autres catégories sociales.

A cet égard avait été présenté à l'Assemblée nationale un amendement soutenu par la Commission spéciale et qui donnait le droit aux exploitants, outre les deux prestations de vieillesse forfaitaire et proportionnelle précitées, de bénéficier d'une retraite complémentaire.

Le ministre de l'Agriculture s'y était montré défavorable en estimant prématuré d'aborder dès maintenant cette question, alors que le régime agricole n'a pas atteint son régime de croisière ; en outre la déductibilité fiscale des cotisations d'un régime retraite complémentaire soulèverait nécessairement la question du revenu réel des agriculteurs, alors que l'imposition au forfait collectif constitue encore la règle pour la majorité des exploitants. Dans ces conditions, un tel régime qui ne bénéficierait pas des transferts provenant de la compensation démographique et qui serait constitué sur la base trop étroite des 15.000 exploitants soumis au bénéfice réel, ne saurait être mis en place. L'Assemblée nationale a donc repoussé cet amendement.

Sous réserve des amendements proposés, votre Commission vous demande d'adopter l'ensemble de l'article 9 ainsi modifié.

Article 10.

L'alignement des salariés agricoles sur les salariés du commerce et de l'industrie en matière de conditions de travail.

L'article 10 confirme la tendance à la réalisation de la parité entre salariés de l'agriculture et du commerce et de l'industrie en ce qui concerne l'emploi, la formation, les conditions de travail et de rémunération ; néanmoins, il ménage la spécificité du secteur agricole pour la durée du travail.

En dépit des amendements proposés, qui tendaient à faire définir par conventions collectives le temps de travail, l'Assemblée nationale a adopté l'article sans modification.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article, également sans modification.

Article 11.

L'application du droit à la retraite anticipée aux salariés d'exploitation.

Cet article complète l'article L. 332 du Code de la sécurité sociale qui définit les conditions dans lesquelles les travailleurs manuels salariés peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein à partir de soixante

ans, en mentionnant les salariés agricoles exposés aux intempéries...
« sur les exploitations agricoles ».

Il est évident que tous les salariés agricoles ne sont pas des travailleurs manuels, notamment ceux employés par des organismes agricoles et que le bénéfice de cette mesure doit être réservé aux salariés d'exploitation.

Il faut par ailleurs noter que les salariés agricoles, dans la situation actuelle, ont la possibilité, comme l'ensemble des salariés, de demander le bénéfice de la retraite anticipée dans le cadre de l'assurance chômage.

L'article 11 du projet ne modifie donc que peu leur situation sur ce plan particulier, mais présente l'intérêt de les « raccrocher » aux travailleurs manuels et ainsi de les faire bénéficier dans l'avenir des mesures qui bénéficieront à cette catégorie de salariés.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 12.

La création de commissions d'hygiène et de sécurité en agriculture.

L'article 12 institue des commissions d'hygiène et de sécurité en agriculture pour les entreprises et exploitations qui ne répondent pas aux conditions générales d'effectifs posées pour l'institution de comités d'hygiène et de sécurité ; leur rôle sera notamment d'enquêter à l'occasion de chaque accident du travail et de surveiller les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Les travailleurs de l'agriculture sont de plus en plus exposés aux risques professionnels en raison notamment d'une mécanisation de plus en plus poussée dans l'activité agricole. Ces dispositions correspondent en fait à un mouvement plus vaste de développement de l'institution puisque des commissions départementales d'hygiène et de sécurité viennent d'être mises en place pour le personnel communal.

Le texte initial du projet prévoyait que ces commissions auraient un caractère paritaire, alors qu'en général les salariés sont majoritaires au sein des comités d'hygiène et de sécurité ; considérant qu'il n'y avait pas lieu de faire un cas particulier pour les salariés agricoles, l'Assemblée nationale, sur proposition de la commission spéciale, a adopté cet article en supprimant le caractère paritaire des commissions créées et a précisé qu'elles seraient composées de représentants des employeurs et des salariés.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un amendement de cohérence.

Article 13.

Le statut civil et professionnel des conjoints d'exploitants.

Le projet déposé par le Gouvernement.

Le projet de loi initial se montrait prudent en ce qui concerne le statut professionnel des conjoints d'exploitants et se trouvait ainsi en retrait par rapport aux revendications présentées par la profession agricole sur ce point particulier.

Il ne comportait en effet que des dispositions limitées relatives à une cotitularité partielle du bail et instaurait l'égalité des droits des conjoints au sein des organismes agricoles.

Ce texte initial instituait donc le consentement obligatoire des conjointes à la résiliation ou à la cession du bail ; il leur donnait le droit de participer, à égalité avec leurs conjoints, aux assemblées générales de la coopération, du crédit et de la mutualité. Enfin, il donnait aux conjointes la possibilité d'être élues aux conseils d'administration de ces organismes agricoles.

La modestie de ces dispositions et les propositions prudentes de la commission spéciale peuvent s'expliquer par les conséquences sociales et financières de la reconnaissance aux conjointes de droits équivalents à ceux des chefs d'exploitation.

En prenant en compte la totalité des conjoints d'exploitants, cette reconnaissance accroîtrait en effet les effectifs des actifs agricoles d'environ 800.000 personnes, améliorant d'autant le rapport actifs/inactifs en agriculture : dans ces conditions, le manque à gagner au titre de la compensation démographique versé par le régime général de sécurité sociale, qui s'élevait à 8,6 milliards de francs pour 1980, soit plus du quart des recettes du B.A.P.S.A., est estimé à plus de trois milliards de francs.

Le texte transmis par l'Assemblée nationale.

A l'initiative de M. Foyer, l'Assemblée nationale a adopté un ensemble de dispositions beaucoup plus ambitieuses concernant le statut des conjointes d'exploitants.

L'article 13, tel qu'il est transmis au Sénat, comporte en effet d'abord un volet relatif au statut civil des femmes d'exploitants, puis un second volet instituant un statut professionnel des conjoints.

Le statut civil, tel qu'il figure à l'article 13-I-A (nouveau), devrait s'appliquer à tous les époux exploitant ensemble, quel que soit leur régime matrimonial ; il correspond par ailleurs à une revendication du syndicalisme agricole et s'applique automatiquement à moins que les époux n'en manifestent la volonté contraire, par une déclara-

tion conjointe faite devant notaire, exprimant leur volonté de s'en tenir à l'application pure et simple de leur régime matrimonial.

Reprenant certaines des réserves formulées devant l'Assemblée nationale par le ministre de l'Agriculture et, tout en reconnaissant le caractère légitime de certaines de ces dispositions, on peut d'abord remarquer que celles-ci devraient soulever des difficultés pratiques d'application ; par ailleurs, il faut remarquer que ce statut particulier aura pour conséquence d'isoler les conjoints d'exploitants du reste de la population en ce qui concerne les régimes matrimoniaux. A cet égard, il faut noter qu'un projet de loi (n° 937 A.N.) tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants est en cours d'examen devant le Parlement et a déjà été adopté par le Sénat. Il ne semble donc pas qu'une loi d'orientation agricole soit le support le plus approprié pour aménager les régimes matrimoniaux en agriculture, alors qu'un texte de portée générale se trouve actuellement en discussion devant le Parlement.

En outre, en raison de la nature civile des dispositions de l'article 13-I-A (nouveau) relatif aux conjoints d'exploitants, il semble que votre commission des Lois, qui est saisie pour avis du projet, soit plus compétente pour en apprécier la portée.

L'article 13-I-B (nouveau) constitue le second volet de l'amendement déposé par M. Foyer et insère un Livre VI *bis* dans le Code rural, relatif au statut des époux coexploitants agricoles.

Ce *statut professionnel* repose sur la reconnaissance aux deux époux de la qualité d'exploitant titulaire des droits et tenus aux obligations attachées à cette qualité.

Il reprend également des dispositions de l'article 13 du projet initial concernant l'égalité des droits des conjoints au sein des organismes agricoles.

Cependant, afin d'en éviter les conséquences, notamment *sociales*, le projet rappelle que ce statut professionnel ne s'oppose pas au principe de l'unité de l'exploitation sur le plan des prêts, aides, subventions, calamités agricoles, mais surtout ne remet pas en cause « la cotisation unique d'exploitation à la Mutualité sociale agricole ».

On voit bien à quel souci répond cette rédaction, notamment celui d'éviter les répercussions financières sur le plan de la compensation démographique, de l'augmentation du nombre des actifs dans le secteur agricole.

L'auteur de l'amendement a ainsi renoncé à insérer dans l'article 13 un *statut social* proprement dit ; cependant, en dépit des précautions prises dans la définition du statut civil et professionnel du conjoint, le problème du statut social de ce dernier risque de se

poser à terme ; en particulier, il n'est pas évident que le financement extérieur de la protection sociale agricole reste au niveau actuellement observé, si le nombre de bénéficiaires se trouvait gonflé de 800.000.

Dans ces conditions, il est vraisemblable que l'effort budgétaire ne suivra pas la progression des dépenses découlant de ce statut et que les transferts au titre de la compensation en seront réduits ; un statut social des conjoints pourrait donc entraîner des cotisations supplémentaires de la part des nouveaux bénéficiaires au niveau de l'exploitation.

Des conséquences préjudiciables risquent donc d'en découler au niveau de la protection sociale des exploitants.

L'article 13 maintient par ailleurs les dispositions relatives à la cotitularité du bail.

L'absence de toute disposition relative aux pensions d'invalidité des conjointes d'exploitants.

Comme il a été vu, si le projet transmis comporte désormais un statut civil et professionnel des conjointes d'exploitants, aucune disposition ne concerne leurs droits sociaux, spécialement en matière de pensions d'invalidité.

Depuis plusieurs années, votre Rapporteur pour avis du B.A.P.S.A. relève, au nom de la Commission, la nécessité de faire bénéficier les conjointes d'exploitants d'une pension d'invalidité ; on lui oppose les inconvénients financiers qui en résulteraient sur le plan des transferts au titre de la compensation démographique, qui se trouveraient diminués de l'augmentation du nombre d'actifs bénéficiant du régime agricole et des cotisations supplémentaires qui s'ajouteraient aux charges déjà lourdes des petites exploitations.

Cependant, il n'ignore pas que ce problème est en voie de règlement pour les conjointes de commerçants, et l'on voit mal pourquoi le monde agricole subirait un retard par rapport aux progrès enregistrés pour les non-salariés d'autres secteurs d'activité.

Sur ce point, un amendement avait été déposé, à l'Assemblée nationale, permettant aux conjointes d'exploitants de cotiser à l'A.M.E.X.A. dans des conditions à déterminer, afin de pouvoir bénéficier de prestations d'invalidité ; cette proposition a été jugée irrecevable mais le ministre de l'Agriculture a, au cours de la discussion, pris l'engagement de rechercher, dans les prochains mois, une solution équitable à ce problème compte tenu de ce qui sera décidé pour les femmes de commerçants et d'artisans, et des conséquences financières qu'aurait une telle disposition à l'égard des autres régimes.

Ainsi, le Rapporteur de votre Commission est-il conscient de la légitimité des revendications professionnelles concernant le statut des conjoints d'exploitants ; néanmoins, sa qualité de rapporteur pour avis du B.A.P.S.A. l'incite à la prudence, notamment lorsque est envisagée la reconnaissance de droits propres en matière sociale accordés aux conjoints qui confèreraient nécessairement à ces derniers la qualité d'actifs ; cette reconnaissance se traduirait nécessairement au plan financier par un manque à gagner considérable au niveau de la compensation démographique.

Il ne paraît par ailleurs pas envisageable de « verrouiller » la compensation démographique et la subvention budgétaire qui financent pour une large part le régime agricole, aux proportions actuelles en attribuant des droits nouveaux aux conjoints.

Votre Rapporteur ne peut donc que se borner à réclamer avec force au Ministre, l'étude de mesures bénéficiant aux conjoints, notamment en matière d'invalidité.

La dépendance financière du régime agricole vis-à-vis de l'extérieure et la nécessité de son assainissement futur, tel qu'il est envisagé dans le projet de loi, interdisent en effet de demander des mesures nouvelles coûteuses.

Dans ces conditions, votre Commission vous demande de supprimer les dispositions aux conséquences financières incertaines, de l'article 13 et de revenir aux dispositions limitées du projet du Gouvernement relatives à la cotitularité du bail et à l'égalité des droits des conjoints à l'égard des organismes agricoles.

Article 13 bis (nouveau).

La preuve de l'activité agricole séparée.

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, oblige le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé à apporter la preuve des droits conférés à l'exploitant agricole.

Cette disposition tend à lutter contre la multiplication artificielle des exploitants créées par division d'unités économiques existantes et devrait éviter la scission fictive des exploitations en vue de cumuler les aides économiques.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article en supprimant la référence au décret en Conseil d'Etat : la preuve de l'exercice effectif de l'activité agricole séparée peut en effet être apportée par tous moyens.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

(Extraits du Bulletin des commissions du Sénat) (1)

I. — Mercredi 16 janvier 1980. — Présidence de M. Michel Chauty, président. — La commission des Affaires économiques et du Plan, la commission des Affaires culturelles, la commission des Affaires sociales et la commission des Lois ont tenu une réunion commune pour entendre **M. Michel Fau, président du Centre national des jeunes agriculteurs (C.N.J.A.)**, à propos du projet de loi d'orientation agricole n° 129 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale.

... M. Michel Fau a présenté les observations du C.N.J.A. sur les dispositions sociales du projet. A l'article 9, il a estimé anormal que les cotisations individuelles vieillesse soient proportionnelles au revenu cadastral alors que la retraite de base demeure forfaitaire. Quant aux droits des conjoints d'exploitant agricole (art. 13), M. Michel Fau a rappelé que le C.N.J.A. était favorable à un statut optionnel et non obligatoire ; il a précisé que les modifications proposées par le texte entraînaient des changements importants au niveau des transferts sociaux et que les conséquences des nouvelles dispositions n'avaient pas été étudiées de façon exhaustive.

En réponse à une question de M. Jean Gravier, rapporteur pour avis de la commission des Affaires sociales, relative au seuil d'assujettissement ainsi qu'à la pluriactivité, M. Michel Fau s'est déclaré d'accord avec le seuil proposé par le projet, assorti de possibilités de rattrapage pour des cas précis (art. 7) ; il a estimé que dans la plupart des régions l'application de ce seuil n'entraînait pas de difficultés pour les jeunes agriculteurs.

Après une intervention de M. Jacques Coudert, M. Jean-Paul Hammann s'est prononcé en faveur d'une option pour le statut du conjoint à l'article 13 ; M. Jean Gravier s'est interrogé sur la compatibilité entre des prestations optionnelles et la vocation globale du B.A.P.S.A. (budget annexe des prestations sociales agricoles)...

II. — Jeudi 17 janvier 1980. — Présidence de M. Michel Chauty, président. — Les Commissions ont tenu une réunion commune pour entendre **M. René Raimbault, secrétaire général de la C.N.M.C.C.A.**

... Abordant le titre II relatif aux dispositions sociales, M. René Raimbault a approuvé le nouveau critère d'affiliation au régime

(1) N'ont été retenues que les interventions relatives au volet social du projet de loi d'orientation agricole.

social agricole posé par l'article 7 mais a estimé que les caisses de mutualité sociale agricole devraient intervenir dans les nouvelles affiliations.

Il a cependant regretté, à l'article 8, que le projet ne comporte aucun délai de transition pour l'application du nouveau régime, délai qui serait en particulier nécessaire pour régler les difficiles problèmes de coordination entre les régimes sociaux des pluriactifs.

A l'article 9, il a observé qu'aucun calendrier n'était fixé en ce qui concerne la revalorisation des retraites agricoles et l'accroissement correspondant de l'effort de cotisation des exploitants.

Il a formulé des réserves sur l'article 13 du projet, relatif au statut de coexploitant ; ce texte risque, pour lui, de réduire les transferts des autres régimes sociaux vers l'agriculture, au titre de la compensation démographique.

En conséquence, il a estimé que ce statut de droit commun figurant dans le projet transmis devrait devenir optionnel...

... Il a reconnu la réalité de la pluriactivité en milieu rural mais, selon lui, l'activité agricole devrait rester, dans l'avenir, sinon unique du moins principale ; il a estimé irréaliste de ne réserver la pluriactivité qu'à certaines zones géographiques ; en tout état de cause, les exploitants pluriactifs installés sur plus d'une surface minimum d'installation devraient conserver le bénéfice du régime de protection sociale agricole.

Il a enfin estimé souhaitable que les exploitants ne conservent pas trop tardivement leurs terres, afin de faciliter l'installation des jeunes et d'éviter le démantèlement des exploitations...

III. — Les Commissions ont ensuite entendu M. Louis Perrin, président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.).

... A l'article 13, relatif à la situation des époux coexploitants, l'A.P.C.A. est favorable aux dispositions proposées sous réserve que le statut soit assorti d'un droit d'option...

IV. — Mercredi 23 janvier 1980. — Présidence de M. Michel Chauty, président. — Poursuivant leurs travaux, les Commissions saisies du projet de loi d'orientation agricole n° 129 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, ont procédé à l'audition de **M. André Laur, président des caisses centrales de mutualité sociale agricole (M.S.A.).**

M. André Laur a d'abord rappelé la finalité essentielle économique du texte et indiqué que son propos se bornerait à l'examen du volet social qui a été inséré dans le projet à la demande de la profession afin, notamment, de parvenir à une nécessaire parité en matière de retraites agricoles.

Concernant les nouvelles normes d'assujettissement au régime social agricole, M. Laur a manifesté son accord avec le nouveau seuil de la demi-superficie minimale d'installation (S.M.I.) mais a souhaité que les actuels bénéficiaires du régime agricole y soient maintenus et que tous les exploitants ayant une activité agricole exclusive, aussi réduite soit-elle, puissent prétendre à cette protection sociale ; il a souhaité que les conseils d'administration des caisses de M.S.A. se prononcent sur les affiliations nouvelles en fonction des situations individuelles et des définitions locales de la S.M.I.

En matière de cotisations minimales, il a relevé les difficultés soulevées du fait de la coexistence de la S.M.I. et du revenu cadastral dont la nature est différente, et a donc approuvé la formule d'une cotisation minimale fixée par décret. Concernant les actuels bénéficiaires du régime agricole situés au-dessous du seuil, il a jugé souhaitable d'étaler dans le temps l'augmentation de cette cotisation minimale.

Quant aux cotisations de solidarité non productrices de droits des exploitants non affiliés au régime social agricole, il a estimé que leur recouvrement ne devrait pas aboutir à créer une situation inégalitaire pour les « pluriactifs ».

Il a, par ailleurs, souhaité maintenir le caractère forfaitaire de la cotisation individuelle d'assurance vieillesse agricole (A.V.A.) et jugé peu satisfaisante la modulation introduite par l'Assemblée nationale en fonction du revenu cadastral.

M. Laur a ensuite manifesté son accord en ce qui concerne la prise en compte des terres incultes dans la définition de l'assiette des cotisations mais a rappelé qu'une loi venait d'être votée, incitant à l'exploitation de ces terres.

En ce qui concerne la situation des retraités poursuivant leur exploitation, il a proposé de supprimer l'exonération de cotisation dont ils bénéficient, lorsqu'ils sont titulaires du Fonds national de solidarité ; cette mesure correspondant à un vœu unanime de la profession permettrait, selon lui, de participer à la libération des terres, de faciliter l'installation des jeunes et de mettre fin à des situations quelquefois ambiguës.

Il a approuvé les dispositions relatives à la revalorisation des retraites agricoles mais a regretté que le projet ne mentionne pas le calendrier et l'échéance de cette revalorisation.

Il a exprimé ses craintes que la liaison établie par le projet entre l'amélioration des retraites et l'effort contributif demandé aux exploitants ne conduise à majorer les cotisations sans aboutir, à court terme, à une progression correspondante des avantages servis. Selon une étude menée par la M.S.A., les exploitants fourniraient actuellement un effort de cotisation en fonction de leur revenu égal aux six septièmes de l'effort accompli par les autres catégories sociales ;

M. Laur a également rappelé que les cotisations des agriculteurs progresseraient en moyenne de 26 % en 1980 et que l'on aboutirait donc rapidement à un effort de cotisation identique entre les différents régimes.

M. Laur a ensuite jugé justifiées les nouvelles règles d'attribution de la retraite forfaitaire mais a estimé nécessaire d'en moduler les prestations en fonction de la durée d'activité.

Il a regretté que le projet ne permette pas la création d'une retraite supplémentaire.

Il a approuvé le principe de la suppression de la retraite forfaitaire aux doubles actifs mais a souhaité que le bénéfice de la retraite proportionnelle soit étendu aux pluriactifs exerçant, outre une activité agricole accessoire, une profession indépendante.

Abordant l'examen du statut des conjoints d'exploitation, il souhaité qu'une formule optionnelle fût substituée au statut de droit commun contenu dans le projet, afin d'éviter les conséquences néfastes, pour le régime agricole, de la réduction des transferts dus au titre de la compensation démographique, du fait d'une augmentation du nombre des actifs bénéficiant de droits propres.

Il a enfin réservé son opinion concernant la création d'un répertoire de la valeur des terres qui pourrait ultérieurement être utilisé comme assiette des cotisations sociales, et s'est déclaré satisfait des dispositions du projet relatives aux salariés d'exploitation.

Répondant aux questions de **MM. Jean Gravier, rapporteur pour avis de la commission des Affaires sociales, Jean-Paul Hammann et Noël Berrier**, M. Laur a apporté des précisions concernant notamment les conditions dans lesquelles pourraient intervenir les caisses de M.S.A. pour les nouvelles affiliations. Il a insisté sur les inconvénients qui résulteraient d'une modulation de la retraite forfaitaire alors que le choix du revenu cadastral comme assiette détermine déjà, dans le régime agricole, une hiérarchie des cotisations plus étendue que dans le régime général pour un niveau de retraite inférieur à celui des salariés. Il a reconnu que les « doubles actifs » constituaient un phénomène qui allait sans doute se développer et a estimé que le régime agricole devait être accueillant à leur égard en leur reconnaissant des droits quelle que soit la nature de leur activité non agricole principale.

Il a précisé sa position concernant le statut des conjoints d'exploitation en indiquant que, dans la profession, seul le syndicalisme était partisan d'un statut de droit commun ; un statut social des conjoints pourrait se traduire, selon lui, en formules plus souples, dépassant l'attribution de la seule pension d'invalidité ; elles pourraient consister en un système optionnel financièrement équilibré portant création par exemple d'un système de retraite complémentaire intégré à terme dans le B.A.P.S.A., qui devrait regrouper toutes les

prestations légales obligatoires. A son avis, le répertoire des terres devrait être jugé à terme pour savoir s'il pourrait être utilisé comme élément de l'assiette des cotisations sociales agricoles. Il a estimé, en tout état de cause, que l'institution d'un statut de droit commun des conjoints devrait s'accompagner d'un « verrouillage » du système de compensation au niveau des transferts actuels.

Il a enfin indiqué que l'augmentation importante de l'effort contributif demandé en 1980 pesait de manière différente selon les tranches de revenu cadastral et selon les risques couverts.

V. — Il a ensuite été procédé à l'audition de **M. François Guillaume, président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.)**.

... **M. Auguste Grit, secrétaire général de la F.N.S.E.A.**, a, pour le volet social, rappelé l'attachement de son organisation à deux dispositions :

— la définition d'une superficie minimum assurant la viabilité de l'exploitation ;

— la mise en place d'un statut des agriculteurs, attestant leur participation à la gestion des exploitations.

A ce propos, **M. Jean Gravier, rapporteur pour avis de la commission des Affaires sociales**, s'est interrogé sur les conséquences que ce changement de statut pourrait avoir en matière de compensation démographique ; il s'est également interrogé sur le cas des anciens exploitants qui continuent à exercer leur activité sans payer de cotisations, tout en bénéficiant du Fonds national de solidarité.

M. Auguste Grit a marqué son accord pour la suppression de l'allocation du Fonds national de solidarité quand l'agriculteur continue d'exploiter ; puis, précisant que le nouveau statut des femmes d'agriculteurs devait, pour elles, être de droit commun, il a indiqué qu'on objectait trop facilement les incidences sur le calcul de la compensation démographique, lesquelles peuvent être atténuées...

VI. — **Judi 24 janvier 1980.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — Les Commissions ont tenu une réunion commune pour procéder à l'audition de **M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'Agriculture**, sur le projet de loi d'orientation agricole n° 129 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale.

... 2° Dispositions sociales.

L'institution du seuil d'une demi-S.M.I. pour l'affiliation à la Mutualité sociale agricole a pour but de clarifier le régime d'assujettissement au régime de protection sociale agricole et d'exclure du bénéfice de ses prestations les « faux agriculteurs ».

L'amélioration progressive des retraites s'avérera une étape décisive dans la parité des conditions de vie des exploitants agricoles âgés.

L'harmonisation de la législation du travail applicable aux salariés d'exploitation permettra de rapprocher les conditions de protection sociale de ces travailleurs de celles des autres catégories de salariés. Il conviendra, évidemment, que des mesures particulières prévoient d'adopter la réglementation relative à la durée du travail aux particularités de la production agricole...

... Concernant les mesures sociales, *en réponse aux questions de M. Jean Gravier*, le Ministre n'a pas jugé utile d'ajouter à l'article premier une disposition relative à l'amélioration des prestations sociales agricoles.

La revalorisation du montant des retraites agricoles coïncidera avec l'accroissement de l'effort de cotisation. L'objectif de parvenir à une parité des retraites agricoles vis-à-vis des autres régimes sera atteint en fonction du rythme d'évolution des retraites agricoles et de celles des autres régimes. La première étape dans la revalorisation des retraites devrait intervenir dans le courant du second semestre 1980, le taux des retraites complémentaire étant, à cette date, augmenté de 20 %.

Le problème de la pension d'invalidité au profit du conjoint d'exploitant ne doit pas être abordé dans le projet de loi, en sorte d'éviter de porter atteinte au principe de la compensation démographique.

Les règles relatives à la durée du travail en agriculture devraient résulter des négociations contractuelles entre les syndicats de salariés et les organisations professionnelles...

VII. — Mercredi 13 février 1980. — Présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. André Rabineau, secrétaire. — La commission des Affaires sociales a procédé à l'examen pour avis du projet de loi d'orientation agricole (n° 129, 1979-1980), dont la commission des Affaires économiques est saisie au fond.

M. Jean Gravier, rapporteur pour avis, a d'abord indiqué que le volet social ne faisait que compléter les dispositions économiques et financières qui constituent l'essentiel du projet. Il a rappelé la « longue marche » vers la parité en matière de protection sociale, entreprise depuis vingt ans par un monde agricole touché par l'exode rural et le vieillissement de sa population : la Mutualité sociale agricole a ainsi désormais la charge du tiers des retraités français. Il a décrit la diversité des exploitations françaises, souligné la stagnation des revenus agricoles observée ces dernières années et rappelé les problèmes posés en matière d'assiette des cotisations

sociales, en raison des difficultés d'appréhension des revenus en agriculture ; ces caractéristiques se traduisent pour l'équilibre financier du régime agricole, en dépit de l'augmentation importante des cotisations intervenue en 1980, par la nécessité d'un financement extérieur de nature à hypothéquer les aides économiques accordées à l'agriculture ; le rapporteur a enfin rendu hommage à la Mutualité sociale agricole qui gère, à la satisfaction de la profession, le régime de protection des exploitants et de leur famille. M. Jean Gravier a ensuite rappelé les deux objectifs du volet social du projet : l'assainissement du régime agricole et le réexamen global de la parité des exploitants en matière de retraite ; sur le premier point, le rapporteur a estimé qu'en raison de l'importance du financement extérieur, le régime agricole devrait être réservé aux seuls « vrais » agriculteurs : à cet égard, la comparaison entre le nombre des nouveaux affiliés enregistrés à la M.S.A. et celui des installations des jeunes agriculteurs, permet de mesurer l'ampleur du phénomène. Sur le second point, il a estimé qu'une revalorisation des avantages vieillesse serait de nature à faciliter la libération des terres au profit des jeunes exploitants. Concernant l'assiette des cotisations, le rapporteur pour avis a indiqué que celle-ci pourrait être améliorée par la prise en compte, à terme, d'un troisième élément constitué par le coefficient de productivité des terres que met en place le projet de loi d'orientation. M. Jean Gravier a enfin mentionné le sort modeste que réserve le texte aux « pluriactifs », notamment par la modification de certaines règles de coordination entre leurs divers régimes sociaux.

Après les interventions de MM. Pierre Louvot, Hubert d'Andigné, Michel Moreigne, Bernard Talon, Hector Viron, André Rabineau, Robert Schwint, Albert Sirgue, Noël Berrier, Pierre Gamboa et Pierre Sallenave, la Commission a décidé de donner un avis favorable aux amendements qui figurent dans le présent avis.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	La présente loi a pour objectif :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	<p>— d'assurer aux exploitations familiales à responsabilité personnelle, qui constituent la base de l'agriculture française, le niveau de compétence technique et économique indispensable pour développer la valeur ajoutée agricole, améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs, conformément aux objectifs de parité de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 ;</p>	<p>— de favoriser le développement de l'agriculture, secteur essentiel de l'économie de la nation et de rapprocher progressivement la législation agricole du droit commun, tout en tenant compte des particularités du monde rural ;</p>	— alinéa sans modification ;
	<p>— d'accroître la compétitivité de l'agriculture et sa contribution au développement économique du pays en renforçant sa capacité exportatrice et en assurant l'équilibre de l'emploi ;</p>	<p>— d'améliorer le revenu et les conditions de vie des agriculteurs, conformément aux objectifs de parité de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, en assurant aux exploitations familiales à responsabilité personnelle, qui constituent la base de l'agriculture française, le niveau de compétence technique et économique indispensable pour en accroître la valeur ajoutée ;</p>	— alinéa sans modification ;
	<p>— de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs sur des exploitations viables, en vue de renouveler la capacité de production de l'agriculture, de contribuer à la stabilisation de la population rurale et de réaliser ainsi l'aménagement harmonieux du territoire.</p>	<p>— d'accroître ...</p> <p>... du pays et à la résorption de la faim dans le monde en renforçant... de l'emploi ;</p> <p>— de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs afin de stabiliser la population rurale et de contribuer à réaliser l'équilibre de l'emploi et l'aménagement harmonieux du territoire.</p>	— alinéa sans modification ;
			— alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Ces orientations nécessitent :

— une politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement ;

— une politique d'orientation des productions, pour adapter celles-ci, en qualité et en quantité, à la demande du marché intérieur, qu'il s'agisse des besoins des consommateurs ou de ceux des industries agricoles et alimentaires, et extérieur ;

— une politique d'organisation économique des producteurs et des industries de transformation ;

— une politique de valorisation industrielle des produits du sol ;

— une politique d'exportations ;

— une politique de la concurrence dans les activités de production, de transformation et de distribution ;

— une politique foncière tendant à maîtriser l'évolution du prix des terres et à alléger les charges successorales ;

— une politique d'aménagement rural qui organise l'affectation des sols en fonction des besoins de la collectivité

Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

— une politique d'économie d'énergie et de matières premières dans le secteur agricole, et de production d'énergie d'origine agricole ;

— alinéa sans modification ;

— une politique de valorisation industrielle des produits du sol et de récupération et de valorisation des sous-produits de l'exploitation ;

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

— une politique foncière tendant à maîtriser l'évolution du prix des terres, à alléger les charges successorales et à maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales viables à responsabilité personnelles ;

— alinéa sans modification ;

Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification ;

— une politique de protection sociale devant assurer la parité entre les agriculteurs et les autres catégories sociales ;

— alinéa sans modification ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

et particulièrement de l'activité agricole afin de développer l'emploi dans les zones rurales. Cette politique prendra en compte les initiatives locales, notamment pour la mise en œuvre d'opérations de remembrement - aménagement associant les procédures de remembrement et de zonage ;

— une politique de la montagne et des zones défavorisées afin de lutter contre les handicaps naturels et de valoriser les potentialités de ces régions, notamment en y facilitant la pluriactivité des agriculteurs.

— une politique régionale visant :

- d'une part, à soutenir l'économie et à maintenir une démographie suffisante dans les régions à handicaps naturels, notamment de montagne,
- d'autre part, à assurer le développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté en vue de leur permettre de combler leur retard sur le plan technique, économique et social, et de participer ainsi pleinement à l'effort productif demandé à l'agriculture.

Une valorisation maximale des potentialités de ces régions sera obtenue par un effort particulier dans le domaine des équipements, de la recherche et du développement, et par une compensation des handicaps naturels qu'elles subissent.

Les lois de finances détermineront les moyens financiers nécessaires à l'application de la présente loi.

— alinéa sans modification ;

● alinéa sans modification ;

● alinéa sans modification ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

TITRE II

Dispositions sociales.

Art. 7

Il est inséré au titre II du Livre VII du Code rural un article 1003-7-1 ainsi rédigé :

TITRE II

Dispositions sociales.

Art. 7

Alinéa sans modification.

TITRE II

Dispositions sociales.

Art. 7

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code rural.			
<p>Art. 1060. — Le régime agricole des prestations familiales est applicable :</p>	<p>« Art. 1003-7-1 — I. —</p>	<p>« Art. 1003-7-1. — I. —</p>	<p>« Art. 1003-7-1. — I. —</p>
<p>1° Aux salariés et assimilés visés à l'article 1144 ;</p>	<p>Sans préjudice de l'application des conditions particulières résultant de dispositions spéciales du présent titre, relèvent des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par application des articles 188-1 et 188-3, compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>2° Aux personnes non salariées exerçant l'une des professions agricoles mentionnées aux 1° et 3° de l'article 1144, à l'exception des personnes exerçant la profession d'exploitant forestier négociant en bois achetant des coupes en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte inscription au registre du commerce ou paiement d'une patente en tant que commerçant ;</p>	<p>« Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle posée à l'alinéa précédent, l'activité professionnelle dont doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise pour relever des régimes mentionnés ci-dessus est déterminée par décret en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise.</p>		
<p>3° Aux artisans ruraux n'employant pas plus de deux salariés de façon permanente ;</p>	<p>« II. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes qui dirigent une exploitation ou entreprise agricole ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée aux alinéas précédents sont affiliées, sur leur demande, aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si elles satisfont à des conditions de nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine</p>	<p>« II. — Par dérogation ...</p>	<p>« II. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes qui dirigent une exploitation ou entreprise agricole ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée au paragraphe I sont affiliées, sur leur demande, par décision des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si elles satisfont à des conditions de</p>
<p>4° Aux entrepreneurs de battages ou de travaux agricoles ;</p>			
<p>5° Aux exploitants des établissements de conchyliculture ou de pisciculture et établissements assimilés, sauf lorsque les intéressés relèvent du régime social des marins.</p>			
<p>Les ouvriers agricoles et bûcherons travaillant seuls ou avec l'aide de leur famille, avec des outils leur appartenant en propre, sont réputés, pour l'application des présentes dispositions, bénéficier d'un contrat de louage de services, que les travaux soient effectués au temps, à la tâche ou au forfait.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

les autres mesures d'application de l'alinéa ci-dessus.

les autres mesures d'application du présent paragraphe.

nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les autres mesures d'application du présent paragraphe.

« Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au Comité départemental des prestations sociales agricoles.

« II bis. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , relèvent des régimes de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, tout en dirigeant des exploitations ou entreprises agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée par le paragraphe I du présent article, continuent de relever de ces régimes.

« III. — Les cotisations dues par les personnes définies au II ci-dessus sont égales à celles dont elles seraient redevables si leur entreprise ou exploitation était égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation.

« III. — Les cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) ne peuvent être inférieures à des minima définis par décret.

« III. — Les cotisations...

... décret ; ces minima sont progressivement alignés sur les cotisations dont sont redevables les personnes dirigeant une entreprise ou une exploitation agricole dont l'importance est égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation.

« IV. — Des cotisations peuvent être exigées des personnes dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle définie au I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisa-

« IV. — Nonobstant toutes dispositions contraires, des cotisations aux régimes de protection sociale agricole seront exigées de toute personne dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est supérieure à un minimum fixé par décret.

« IV. — Des cotisations de solidarité peuvent être exigées des personnes non affiliées au régime des non-salariés agricoles et dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle définie au paragraphe I ci-dessus et su-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tions sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

périeure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

Art. 7 bis (nouveau).

Art. 7 bis.

Nonobstant toute disposition législative contraire, les terres incultes récupérables, telles que définies au chapitre 5 du titre premier du Livre VI du Code rural, sont prises en considération pour détermination de l'assiette des cotisations sociales que doivent acquitter les personnes relevant du régime agricole de protection sociale, au titre de l'article 1003-7-1 du même Code. Les cotisations sont dues par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire. Elles sont calculées sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie de la zone concernée.

Nonobstant toute...

... au chapitre 5 du titre premier du Livre premier du Code rural, sont prises... (Le reste sans changement.)

Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret.

Art. 8.

Art. 8.

Art. 8.

I. — Le 1^{er} de l'article 1106-1-I du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

I. — Sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

Art. 1106-1. — I. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent, à condition que les intéressés résident sur le territoire métropolitain :

1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) à condition

« 1° Aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) à condition que

« 1° Aux chefs d'exploitation ou...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>que ces dernières soient situées sur le territoire métropolitain et qu'elles aient une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles, à moins qu'ils se justifient d'une activité exclusivement agricole ;</p>	<p>l'exploitation ou l'entreprise soit située sur le territoire métropolitain et qu'elle ait au moins l'importance définie à l'article 1003-7-1-1. »</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>... à l'article 1003-7-1-1, sous réserve des dérogations visées aux paragraphes II et II bis du même article. »</p>
<p>Art. 1106-7. — II. — Peuvent bénéficier d'une exemption totale ou partielle des cotisations :</p>	<p>II. — Au 1° du II de l'article 1106-7 du Code rural les mots « une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles » sont remplacés par les mots « une surface inférieure à celle définie à l'article 1003-7-1-1 ».</p>		
<p>1° Les titulaires de l'allocation ou de la retraite vicillesse visés au paragraphe 3° de l'article 1106-1 qui ont cessé toute activité professionnelle ou qui n'exploitent qu'une surface inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des allocations familiales agricoles lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire prévue par le Livre IX du Code de la sécurité sociale ;</p>			
<p>Art. 1110. — L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir :</p>			
<p>— soit une allocation dans les conditions prévues aux articles 1111 à 1120 inclus ;</p>			
<p>— soit une retraite dans les conditions prévues aux articles 1121 et 1122, aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 1060 pendant quinze ans au moins en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.</p>			
<p>Est considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise sans préjudice de l'application de l'article L. 645 du Code de la sécurité sociale la personne dont l'exploitation ou l'entreprise à une importance</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>au moins égale ou équivalente à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles ou qui justifie exercer exclusivement une activité professionnelle agricole non salariée. Toutefois, le minimum prévu ci-dessus est ramené à 16 F de revenu cadastral pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral moyen est inférieur à 6 F par hectare. En outre, ce chiffre pourra, dans les mêmes conditions, être abaissé au-dessous de 16 F pour les exploitants montagnards dont la cotisation sera alors établie sur la base d'un revenu cadastral égal à 16 F.</p>	<p>III. — La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1110 du Code rural est abrogée.</p>	<p>III. — Sans modification.</p>	<p>III. — La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 1110 du Code rural est abrogée.</p>
<p>Par dérogation aux prescriptions du premier alinéa du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie ou d'infirmité graves empêchant toute activité professionnelle ne privera pas le requérant du droit à l'allocation.</p>	<p>IV. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1003.</p>	<p>IV. — Par dérogation...</p>	<p>IV. — Supprimé.</p>
<p>Sauf dans la mesure où elle s'impute sur la durée de la peine, toute période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance prévue au présent chapitre, est également prise en considération pour l'ouverture du droit à pension.</p>			
<p>Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont considérés comme chefs d'exploitation, le premier sous réserve qu'il ne soit pas assujéti au régime des assurances sociales au titre de salarié, le second sous réserve de l'application de l'article L. 645 du Code de la sécurité sociale.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

7-1-1 du Code rural, les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, relèvent des régimes de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, tout en conduisant des exploitations ou entreprises ne répondant pas à la condition d'importance fixée par l'article 1003-7-1-1, continuent de relever de ces régimes sous réserve de satisfaire à des conditions de nature et de durée d'activité déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Ce même décret fixe également les autres mesures d'application de l'alinéa précédent.

Les cotisations dues par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV sont égales à celles dont elles seraient redevables si leur entreprise ou exploitation était égale ou équivalente à la moitié de la surface minimale d'installation.

Art. 9.

1. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation identiques, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la Sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

L'harmonisation du régime de retraite prévue ci-dessus s'accompagne d'un relèvement par étapes des pensions déjà liquidées. Ce relèvement est

... par l'article 1003-7-1-1, continuent de relever de ces régimes.

Alinéa supprimé.

Les cotisations dues par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe IV ne peuvent être inférieures aux minima fixés en application de l'article 1003-7-1-111.

Un décret fixera les modalités de coordination des différents régimes auxquels les pluriactifs peuvent être affiliés.

Art. 9.

1. — A durée et effort de cotisation identiques, les prestations de retraite des exploitants agricoles sont égales à celles qui sont servies par le régime général de Sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

A cette fin, les retraites sont progressivement revalorisées en fonction de l'effort contributif supplémentaire demandé aux assujettis.

Art. 9.

1. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation comparables, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la Sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

A cette fin, les retraites sont progressivement revalorisées en fonction de l'effort contributif supplémentaire demandé aux assujettis.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 1121. — La retraite comprend :</p>	<p>fonction de l'effort contributif des assurés.</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>	<p>II. — Paragraphe sans modification</p>
<p>1° Une retraite de base dont le montant est égal au chiffre de l'allocation fixé à l'article 1116 ;</p>	<p>II. — Les deux premiers alinéas de l'article 1121 et l'article 1142 5 du Code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>2° Une retraite complémentaire calculée sur les bases ci-après :</p>	<p>« 1° une retraite de base dont le montant est égal à celui que fixe l'article 1116 pour l'allocation de vieillesse ;</p>	<p>« 1° une retraite forfaitaire dont le montant maximal, attribué pour vingt-cinq années d'activité au moins, est égal à celui que fixe l'article 1116 du présent Code pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de la retraite forfaitaire est calculé proportionnellement à cette durée ;</p>	
<p>a) Lorsque la cotisation cadastrale a été acquittée au taux minimum :</p>	<p>« 2° une retraite complémentaire dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1° b) de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article 344 du Code de la sécurité sociale.</p>	<p>« 2° une retraite proportionnelle dont le montant</p>	
<p>Pour chaque annuité de cotisation, un soixantième de la retraite de base ;</p>		<p>... la sécurité sociale.</p>	
<p>b) Lorsque la cotisation cadastrale a été acquittée sur un revenu cadastral d'au moins 2.000 F :</p>			
<p>Pour chaque annuité de cotisation, un quinzième de la retraite de base ;</p>			
<p>c) Lorsque la cotisation cadastrale a été incluse entre les deux limites susvisées :</p>			
<p>La retraite complémentaire est calculée au prorata.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un règlement d'administration publique détermine les coefficients par tranche de revenu cadastral.</p>			
<p>Un décret fixe les modalités selon lesquelles sont prises en compte pour le calcul de la retraite complémentaire les cotisations versées par des exploitants agricoles au titre des assurances sociales agricoles obligatoires ou facultatives.</p>			
<p><i>Art. 1142-5.</i> — La retraite comprend :</p>			
<p>1° Une retraite de base dont le montant est égal au chiffre de l'allocation fixé à l'article 1116 du présent Code ;</p>			
<p>2° Une retraite complémentaire calculée sur les bases ci-après :</p>			
<p>a) Lorsque la cotisation est acquittée sur la base de la superficie minimum prévue à l'article 1142-2 : pour chaque annuité de cotisation, un « soixantième » de la retraite de base ;</p>			
<p>b) Lorsque la cotisation a été acquittée sur la base d'une superficie au moins égale à cent fois la superficie minimum : pour chaque annuité de cotisation, un « trentième » de la retraite de base ;</p>			
<p>c) Lorsque la superficie est incluse entre les deux limites susvisées, la retraite complémentaire est calculée au prorata de la superficie dans des conditions fixées par décret.</p>			
<p>Les superficies prises en considération pour le calcul des prestations varient dans les conditions prévues à l'article 1142-2 ci-dessus.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Le total de la retraite de base et de la retraite complémentaire ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'annuités des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la Sécurité sociale.

• Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle ne peut...

... Sécurité sociale.

Alinéa sans modification.

Cf. Art. 1110
Pages 75 et 76.

Art. 1142-3. — Les bénéficiaires du présent chapitre ont droit soit à l'allocation, soit à la retraite des personnes non salariées, s'ils justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole.

L'allocation prévue à l'alinéa ci-dessus est servie aux exploitants agricoles résidant dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion à la date de leur soixantième anniversaire.

L'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre ou de maladie ou d'infirmité graves empêchant toute activité professionnelle ne prive pas l'intéressé du droit à l'allocation ou à la retraite.

Art. 1122 du Code rural. — A droit à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, tout chef d'exploitation qui a satisfait à toutes les prescriptions du présent chapitre et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa du présent article, le conjoint du chef d'exploitation, âgé de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité

Il bis. — 1° Au quatrième alinéa de l'article 1110 du Code rural, les mots « pendant quinze ans au moins » sont supprimés, ainsi qu'au premier alinéa de l'article 1142-3 dudit Code, les mots : « s'ils justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole ».

2° Au premier alinéa de l'article 1122 du Code rural, les mots « et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations » sont supprimés.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

(Code rural)

tude au travail, perçoit la retraite de base prévue au 1^{er} de l'article 1121 s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale.

Sous réserve des dispositions des deux alinéas précédents, exception faite de celle relative à l'âge, le conjoint survivant d'un chef d'exploitation, âgé de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'incapacité au travail, percevra une retraite comprenant la retraite de base et la moitié de la retraite complémentaire à laquelle pouvait prétendre le chef d'exploitation. Cette retraite est accordée, sous les mêmes réserves, au conjoint survivant n'ayant pas atteint l'âge prévu ci-dessus s'il satisfait en outre aux conditions, fixées par décret, relatives à son âge, à ses ressources personnelles, ainsi qu'à la durée du mariage. Si le chef d'exploitation est décédé avant d'avoir acquis droit à la retraite, le conjoint continuant l'exploitation peut ajouter ses annuités propres à celles acquises par le *de cujus* pour le calcul de sa pension à l'âge de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité.

Au cas de coexploitation, le total des retraites complémentaires servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celle qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation.

Sous réserve des dispositions précédentes, les personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, avec ou sans le concours de leur conjoint et avec ou sans l'aide d'un seul salarié ou d'un seul aide familial, ont droit à la retraite de vieillesse agricole à partir de l'âge

Texte en vigueur

(Code rural)

de soixante ans, si elles sont reconnues incaptes au travail dans les conditions prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971. Le service de la retraite visée ci-dessus est suspendu lorsque le titulaire, âgé de moins de soixante-cinq ans, exerce une activité professionnelle.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus seront déterminées, autant que de besoins, par un décret interministériel.

Art. 1122-1 du Code rural.

— Sans préjudice de l'application de l'article 1122, deuxième et troisième alinéas, du présent code, ont droit à la retraite de base à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II du Livre VII du présent Code et qui ont donné lieu au versement d'au moins cinq années de la cotisation prévue à l'article 1123-1° a) dudit Code.

Le conjoint survivant des personnes visées à l'alinéa précédent a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait aux conditions, fixées par décret, relatives à son âge, à ses ressources personnelles, ainsi qu'à la durée du mariage, à une retraite de réversion dont le montant est égal à celui fixé à l'article 1116.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

3° Le premier alinéa de l'article 1122-1 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application de l'article 1122 deuxième et troisième alinéas du présent Code, ont droit à la retraite forfaitaire prévue à l'article 1121, 1° dudit Code et dans les mêmes conditions, à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II du Livre VII du présent Code. »

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « à une retraite de réversion dont le montant est égal à celui fixé à l'article 1116 » sont remplacés par les mots : « à une retraite de réversion d'un montant égal à celui de la retraite forfaitaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré ».

4° Les modalités d'application du présent paragraphe et notamment les conditions dans lesquelles les années d'activité exercée avant l'entrée en vigueur de la présente loi

Texte en vigueur <hr/> (Code rural.)	Texte du projet de loi <hr/>	Texte adopté par l'Assemblée nationale <hr/>	Propositions de la Commission <hr/>
<p><i>Art. 1123.</i> — Les dépenses de prestations de l'assurance vieillesse agricole sont couvertes :</p> <p>1° Par une double cotisation professionnelle :</p> <p>a) L'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans ou de</p>	<p>III. — Il est inséré au Code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1121-1.</i> — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite complémentaire. »</p> <p>IV. — Le a) du 1° de l'article 1123 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« »</p> <p>« a) L'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des chefs d'exploitation définis à l'article 1121-1 et des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une</p>	<p>III. — Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 1121-1.</i> — Les personnes...</p> <p>... retraite proportionnelle. »</p> <p>IV. — Sans modification.</p> <p>« »</p>	<p>sont prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>III. — Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 1121-1.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Le conjoint survivant des personnes visées à l'alinéa précédent a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait à des conditions d'âge, de ressources personnelles et de durée du mariage fixées par décret, à une retraite de réversion dont le montant est égal à un pourcentage fixé par voie réglementaire, de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. »</i></p> <p>IV. — Paragraphe sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Code rural.)			
soixante ans en cas d'incapacité au travail, et de leurs conjoints ;	retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, et de leurs conjoints. »		
	V. — La première phrase de l'article 1124 du Code rural est remplacée par les dispositions suivantes :	V. — Alinéa sans modification.	V. — Paragraphe sans modification.
<i>Art. 1124.</i> — La cotisation prévue au 1°, alinéa a) de l'article 1123, est fixée, pour le premier exercice, à 170 F par an pour le chef d'exploitation et les autres membres non salariés âgés d'au moins dix-huit ans vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur ; cette cotisation varie dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse institué par le présent chapitre...	« <i>Art. 1124.</i> — La cotisation prévue au 1° a) de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des affaires ; elle est fixée par décret. »	« La cotisation	
		... ou des entreprises agricoles ; elle est fixée par décret. »	
	VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les cotisations individuelles payées en application du a) du 1° de l'article 1123 du Code rural avant sa modification par la présente loi ouvrent des droits à la retraite complémentaire au profit des personnes mentionnées à l'article 1121-1 du même Code qui ne remplissent pas à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les conditions de durée d'activité et de cotisations auxquelles est subordonnée l'ouverture du droit à la retraite de base.	VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les cotisations individuelles versées	VI. — Paragraphe sans modification.
		... ouvrent des droits à la prestation de vieillesse proportionnelle pour les personnes mentionnées à l'article 1121-1.	
			VII. — Au Livre VII, titre II, chapitres IV et IV I du Code rural, les mots « retraite forfaitaire » sont substitués aux mots « retraite de base », et les mots « retraite proportionnelle » sont substitués aux mots « retraite complémentaire ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de la sécurité sociale.</p> <p><i>Art. L. 332 (6^e alinéa).</i> — Pour les travailleurs manuels salariés justifiant d'une longue durée d'assurance dans le régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles, qui ont effectué un travail en continu, en semi-continu, à la chaîne, un travail au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers, pendant une durée déterminée par voie réglementaire, et dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, cette pension est calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Les règles concernant l'emploi, la formation, les conditions de travail et de rémunération des salariés agricoles sont harmonisées avec celles applicables aux salariés du commerce et de l'industrie de manière à leur assurer une protection équivalente, en tenant compte, en ce qui concerne en particulier les dispositions relatives au temps de travail, de la spécificité du secteur agricole.</p> <p>Art. 11.</p> <p>Au sixième alinéa de l'article 332 du Code de la sécurité sociale, les mots « ou sur les exploitations agricoles » sont ajoutés aux mots « ou exposé aux intempéries sur les chantiers ».</p> <p>Un décret précise en tant que de besoin les catégories de salariés agricoles couvertes par l'adjonction prévue ci-dessus.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 12.</p> <p>Il est inséré au Livre II du Code du travail un article L. 231-1-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 231-2-1. — Des commissions paritaires d'hygiène et de sécurité sont chargées de promouvoir la for-</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 231-1-2. — Des commissions d'hygiène et de sécurité, composées de représentants des employeurs et</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 231-1-2. — Des commissions d'hygiène et de sécurité, composées de représentants des employeurs et</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

mation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, notamment pour les exploitations et les entreprises agricoles qui ne disposent pas de comités d'hygiène et de sécurité.

« A défaut de constitution de ces commissions par application du titre III du Livre I du Code du travail, leur mission est assurée par des organismes créés conformément aux dispositions du 4° de l'article L. 231-2 du Code du travail.

« En l'absence de stipulation de convention collective sur ce point, le règlement prévu par l'article L. 231-2 détermine les règles selon lesquelles les membres salariés des commissions ou des organismes susmentionnés sont indemnisés au titre de l'exercice de leurs fonctions. »

des salariés des exploitations agricoles, sont chargées...

sécurité.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

I-A (nouveau). — Les dispositions ci-après sont insérées au Code civil, Livre premier, titre V, à la suite de l'article 225 :

« Art. 225-1. — Lorsque deux époux participent ensemble et pour leur compte à une exploitation agricole, les dettes que l'un d'eux contracte pour les besoins de cette exploitation obligent l'autre solidairement.

« Art. 225-2. — Quelles que soient la condition juridique des biens exploités et les modalités de leur jouissance, les époux sont réputés, pour les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation agricole, s'être donné le pouvoir réciproque de les accomplir.

des salariés, sont chargées... »
(Le reste sans changement.)

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 13.

I-A (nouveau). — *Supprimé.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Art. 225-3 — Quel que soit le régime matrimonial, l'un des époux ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer des droits par lesquels est assurée la jouissance des immeubles qu'ils exploitent ensemble. Ils ne peuvent non plus disposer, l'un sans l'autre, des meubles affectés au service et à l'exploitation de ces immeubles.

« Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

« Art. 225-4. — Les époux pourront par une déclaration conjointe exprimer la volonté d'écarter l'application des articles 225-1 à 225-3 ci-dessus et de s'en tenir à l'application pure et simple de leur régime matrimonial.

« La déclaration conjointe sera, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle sera mentionnée en marge de l'acte de mariage des époux et, s'il en a été reçu un, en marge du contrat de mariage. Elle prendra effet à l'égard des tiers du jour de la mention en marge de l'acte de mariage.

« Art. 225-5. — Les dispositions des articles 225-1 à 225-3 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Les dispositions des articles 225-1 et 225-2 cessent d'être applicables dès le premier acte des procédures de

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens. Dans le cours de l'instance en divorce ou en séparation de corps, le juge des affaires matrimoniales peut autoriser un époux à accomplir sans le consentement de son conjoint l'un des actes prévus à l'article 225-3. »

I-B (nouveau). — Il est ajouté dans le Code rural, après le Livre VI, un Livre VI *bis* ainsi rédigé : Livre VI *bis*. Statut des époux coexploitants agricoles.

I-B (nouveau). — *Supprimé.*

« Art. 958. — Les époux qui participent ensemble et pour leur compte à la même exploitation agricole ont l'un et l'autre la qualité d'exploitant et jouissent des droits et prérogatives et supportent les obligations professionnelles attachées à cette qualité.

« Art. 959. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne peut être interprétée comme refusant le droit à un époux de se faire représenter par son conjoint coexploitant de la même exploitation, dans les assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole.

« L'un ou l'autre des coexploitants sont éligibles aux conseils d'administration desdits organismes.

« Toutes les clauses contraires figurant dans les statuts de tels organismes sont réputées non écrites.

« Art. 960. — La reconnaissance de la qualité d'exploitant des époux n'emporte pas de dérogation aux conséquences juridiques résultant de l'unité de l'exploitation en ce qui concerne, notamment,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code civil.)

les droits aux prêts, aides et subventions de l'Etat, l'application de la législation des calamités agricoles et la cotisation unique d'exploitation à la mutualité sociale agricole.

« Les droits reconnus à l'exploitant par ces législations doivent être exercés conjointement par les deux époux et les obligations qu'elles instituent engagent les deux époux solidairement.

« Art. 961. — Lorsque deux époux exercent séparément des activités d'exploitant agricole, il appartient à chacun d'eux, pour exercer individuellement et à son seul profit les prérogatives attachées à la qualité d'exploitant, de rapporter la preuve que son exploitation est effectivement distincte de celle de son conjoint. »

Art. 13.

I. Il est inséré dans le Code rural un article 846 I ainsi rédigé

« Art. 846 I. — Les époux qui participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, ne peuvent, l'un sans l'autre, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, consentir la résiliation ou la cession du bail dont l'un d'eux est titulaire, ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement d'un tel bail.

I. Alinéa sans modification

« Art. 846 I. — Les époux

... titulaire sur cette exploitation, ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement d'un tel bail, sauf application de l'article 217 du Code civil

I. Alinéa sans modification

« Art. 846 I. — Les époux qui participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, ne peuvent, l'un sans l'autre, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, consentir la résiliation ou la cession du bail dont l'un d'eux est titulaire, ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement d'un tel bail.

Art. 217. — Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
(Code civil.)			
n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.			
L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.	« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
	II. — Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.	II. — <i>Supprimé</i> Voir paragraphe I-B (nouveau).	II. — <i>Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.</i>
		Art. 13 bis (nouveau).	Art 13 bis.
		Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée dans les conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat.	Pour bénéficier des droits de cette activité séparée

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter le projet de loi transmis par l'Assemblée nationale assorti des amendements dont la teneur suit :

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Après le septième alinéa de l'article premier, insérer les dispositions suivantes :

« une politique de protection sociale devant assurer la parité entre les agriculteurs et les autres catégories sociales ; »

Art. 7.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe II de l'article 1003-7-1 du Code rural :

• II. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes qui dirigent une exploitation ou entreprise agricole ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée au paragraphe I sont affiliées, sur leur demande, par décision des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si elles satisfont à des conditions de nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les autres mesures d'application du présent paragraphe.

• Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au Comité départemental des prestations sociales agricoles. »

Amendement : Après le paragraphe II du texte proposé pour l'article 1003-7-1 du Code rural, insérer un paragraphe II *bis* ainsi rédigé :

• II bis. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relèvent des régimes de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, tout en dirigeant des exploitations ou entreprises agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée par le paragraphe I du présent article, continuent de relever de ces régimes. »

Amendement : Compléter comme suit le texte proposé pour le paragraphe III de l'article 1003-7-1 du Code rural :

• décret : ces minima sont progressivement alignés sur les cotisations dont sont redevables les personnes dirigeant une entreprise ou une exploitation agricole dont l'importance est égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation. »

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe IV de l'article 1003-7-1 du Code rural :

• IV. — Des cotisations de solidarité peuvent être exigées des personnes non affiliées au régime des non-salariés agricoles et dirigeant une exploitation ou une entreprise agricole dont l'importance est inférieure à celle définie au paragraphe I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

Art. 7 bis (nouveau).

Amendement : Dans la première phrase de cet article, remplacer les mots :

... « Livre VI du Code rural, »...

par les mots :

... « Livre premier du Code rural, »...

Art. 8.

Amendement : Dans le paragraphe I de cet article, compléter *in fine* le texte proposé pour le 1° de l'article 1106-1-I du Code rural par les dispositions suivantes :

... « à l'article 1003-7-1-I, sous réserve des dérogations visées aux paragraphes II et II bis du même article. »

Amendement : Dans le paragraphe III de cet article, remplacer le mot :

« ... deuxième... »

par le mot :

« ... cinquième... »

Amendement : Supprimer le paragraphe IV de cet article.

Art. 9.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation comparables, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la Sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

« A cette fin, les retraites sont progressivement revalorisées en fonction de l'effort contributif demandé aux assujettis. »

Amendement : Insérer après le paragraphe II de cet article un paragraphe II bis ainsi rédigé :

« II bis. — 1° Au quatrième alinéa de l'article 1110 du Code rural, les mots « pendant quinze ans au moins » sont supprimés, ainsi qu'au premier alinéa de l'article 1142-3 dudit Code, les mots : « s'ils justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole ».

« 2° Au premier alinéa de l'article 1122 du Code rural, les mots : « et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations » sont supprimés.

« 3° Le premier alinéa de l'article 1122-1 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application de l'article 1122 deuxième et troisième alinéas du présent Code, ont droit à la retraite forfaitaire prévue à l'article 1121, 1° dudit Code et dans les mêmes conditions, à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II du Livre VII du présent Code. »

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : « à une retraite de réversion dont le montant est égal à celui fixé à l'article 1116 » sont remplacés par les mots : « à une retraite de réversion d'un montant égal à celui de la retraite forfaitaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré ».

« 4° Les modalités d'application du présent paragraphe et notamment les conditions dans lesquelles les années d'activité exercées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Amendement : Compléter le texte proposé par le paragraphe III de cet article pour l'article 1121-1 du Code rural, par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint survivant des personnes visées à l'alinéa précédent a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait à des conditions d'âge, de ressources personnelles, et de durée du mariage fixées par décret, à une retraite de réversion dont le montant est égal à un pourcentage fixé par voie réglementaire de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. »

Amendement : Compléter cet article par un paragraphe VII nouveau ainsi rédigé :

« VII. — Au Livre VII, titre II, chapitres IV et IV-1 du Code rural, les mots « retraite forfaitaire » sont substitués aux mots « retraite de base », et les mots « retraite proportionnelle » sont substitués aux mots « retraite complémentaire ».

Art. 12.

Amendement : Modifier comme suit le début du texte proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 231-1-2 du Code du travail :

« Des commissions d'hygiène et de sécurité, composées de représentants des employeurs et des salariés, sont chargées... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 13.

Amendement : Supprimer le paragraphe I-A (nouveau) de cet article.

Amendement : Supprimer le paragraphe I-B (nouveau) de cet article.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe I de cet article.

« I. — Il est inséré dans le Code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« *Art. 846-1.* — Les époux qui participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, ne peuvent, l'un sans l'autre, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, consentir la résiliation ou la cession du bail dont l'un d'eux est titulaire, ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement d'un tel bail.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe II de cet article.

« II. — Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite. »

Art. 13 bis.

Amendement : *In fine* de cet article, supprimer le membre de phrase suivant :

... « dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat. »

ANNEXE

DROITS EN ASSURANCE VIEILLESSE DES NON-SALARIÉS AGRICOLES

Avantages	Avantages de vieillesse agricole		Allocations supplémentaires du Fonds national de solidarité	Indemnité viagère de départ	Total des droits	
	Retraite de base	Retraite complémentaire				
Conditions	15 années d'activité		Ressources < à : — 15.500 F pour une personne seule — 29.200 F pour un ménage	Cessation d'activité		
	5 années de cotisations		Existence d'un avantage support Cessation d'activité sur — de 3 ha	Amélioration des structures des exploitations agricoles		
Beneficiaires						
Chef d'exploitation	55 ans	0	0	F.N.S. 7.200 F si titulaire d'une pension d'invalidité	Si invalide ● personne seule 10.000 F ● ménage 15.000 F	Si invalide sans F.N.S. ● personne seule 10.000 F ● ménage 15.000 F
	60 ans	Si inapte ou ancien combattant		Si inapte 7.200 F	Non retraité : ● personne seule 10.000 F ● ménage 15.000 F ● retraité 1.500 F	Si invalide avec F.N.S. ● personne seule 17.200 F ● ménage 22.200 F
		7.400 F	5.500 F			Non retraité ● personne seule 10.000 F ● ménage 15.000 F
	65 ans	7.400 F	5.500 F	F.N.S. 7.200 F	1.500 F	Retraité : ● sans F.N.S. ni I.V.D. 12.900 F ● sans F.N.S. + I.V.D. 14.400 F ● F.N.S. — I.V.D. 20.100 F ● F.N.S. + I.V.D. 21.600 F
Conjointe de chef d'exploitation	55 ans	0	0	0	0	0
	60 ans	Si inapte : 7.400 F		Si inapte 7.200 F	Si non retraitée et mari titulaire de I.V.D. : I.C.C. (2) = 4.300 F	Non retraitée 4.300 F Retraitée inapte ● sans F.N.S. 7.400 F ● avec F.N.S. 14.600 F
		65 ans	7.400 F	0	7.200 F	0

— 56 —

(1) La retraite complémentaire est calculée pour un agriculteur mettant en valeur une exploitation moyenne (revenu cadastral = 1.500 F) et cotisant depuis 1952 (date d'instauration du régime)
 (2) L'indemnité complémentaire ou conjoint (I.C.C.) d'un montant de 4.300 F, est attribuée au conjoint non retraité de l'exploitant titulaire de I.V.D.

Avantages	Avantages de victimes agricoles		Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité	Indemnité viagère de départ	Total des droits	
	Retraite de base	Retraite complémentaire				
Conditions	15 années d'activité		Ressources < à : — 15.500 F pour une personne seule — 29.200 F pour un ménage	Cessation d'activité Amélioration des structures des exploitations agricoles		
	5 années de cotisations		Existence d'un avantage support Cessation d'activité sur - de 3 ha			
Bénéficiaires						
Veuve de chef d'exploitation	des 55 ans (droits de reversion)	Si ressources < au S.M.I.C. annuel 7.400 F	moitié des points du défunt 2.750 F	Si invalide : 7.200 F	Si le mari percevait I.V.D. : ● veuve non retraitée 10.000 F ● veuve retraitée 1.500 F	Veuve non retraitée 10.000 F Veuve retraitée ● sans F.N.S. ni I.V.D. 10.150 F ● sans F.N.S. + I.V.D. 11.650 F ● F.N.S. — I.V.D. 17.350 F ● F.N.S. + I.V.D. 18.850 F
	65 ans (60 ans si inapte)	Sans condition de ressources 7.400 F	2.750 F	7.200 F	Si le mari percevait I.V.D. : 1.500 F	Sans F.N.S. ni I.V.D. 10.150 F Sans F.N.S. + I.V.D. 11.650 F F.N.S. — I.V.D. 17.350 F F.N.S. + I.V.D. 18.850 F
Aide familial	55 ans	0	0	0	0	0
	65 ans ou 60 ans si inapte ou ancien combattant	7.400 F	0	7.200 F	0	Sans F.N.S. 7.400 F Avec F.N.S. 14.600 F